



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2014-011
DU 14 AOUT 2014
PORTANT LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2014



IMPRIMERIE NATIONALE

2014

LOI N° 2014-011 DU 14 AOUT 2014

**PORTANT LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2014**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 2014-011 DU 14 AOUT 2014

PORTANT LOI DE FINANCES

RECTIFICATIVE POUR 2014



EXPOSE DES MOTIFS

Après une longue période de crise sociopolitique, Madagascar aspire désormais au changement. Suite aux élections présidentielle et parlementaire de 2013, ainsi qu'à la nomination du Premier Ministre, un nouveau Gouvernement a été mis en place en avril 2014. En outre, la Politique Générale de l'Etat (PGE), qui définit les grandes orientations de la politique et stratégie du Gouvernement, a été présentée devant l'Assemblée Nationale. Cette PGE, qui se fonde sur la vision « Madagascar: Nation moderne et prospère », s'articule autour de trois axes prioritaires : (i) le renforcement de la Gouvernance, de l'Etat de droit et l'instauration d'une justice équitable, (ii) la reprise économique, le maintien de la stabilité macroéconomique et le rétablissement d'un climat des affaires attrayant ainsi que (iii) l'élargissement de l'accès aux services sociaux de base de qualité.

Par la mise en œuvre de cette politique, le Gouvernement compte asseoir un développement fondé sur une croissance inclusive et durable. Cet objectif est soutenu par la volonté affichée des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) à appuyer Madagascar, dans le cadre de la reprise du dialogue avec les autorités Malagasy. A travers le Partenariat Public-Privé, le secteur privé devra également y jouer un rôle majeur. Ce contexte a conduit à des aménagements de la structure et de l'équilibre budgétaire.

La présente Loi de Finances Rectificative entend tracer les principales lignes directrices afin de renforcer les bases nécessaires pour le redressement de l'économie post-crise. Les ressources additionnelles prévues contribueront à répondre aux défis identifiés au niveau des secteurs prioritaires. Les directives déjà énoncées dans la Loi de Finances Initiale sont réconfortées afin d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience dans la gestion des Finances Publiques et dans le maintien de la stabilité macroéconomique.

I. EVOLUTION ECONOMIQUE RECENTE

Croissance économique

Les dernières estimations de croissance économique pour 2013 sont maintenues, soit un taux de 2,4% contre une prévision initiale de 2,8%. Ce dernier résultat essentiellement de l'intensification des exportations minières qui a propulsé la croissance du secteur secondaire à 22,7%. Quant au secteur primaire, il affiche une contre-performance de -6,1% à la suite des phénomènes d'invasion acridienne et des dégâts dus aux cyclones. Grâce à la bonne tenue des branches Transport de voyageurs (+3,5%) et Auxiliaires de Transport (+3,6%), le secteur tertiaire enregistre un taux de croissance de 1,3%.

Inflation et monnaie

Entre décembre 2013 et avril 2014, l'inflation a atteint 1,9%. Par catégorie de produit, le prix des produits locaux enregistre une hausse de +1,9% et celui des produits importés +2,3%.

Au cours de la même période, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport aux principales devises de référence, soit de 4,4% par rapport à l'Euro et 3,7% comparé au Dollar.

Finances publiques

Au cours des quatre premiers mois de l'année 2014, les recettes fiscales ont été perçues à 92% par rapport à la cible prévue pour la période, soit une réalisation de 780,4 milliards d'Ariary contre un objectif de 848,3 milliards d'Ariary. Un gap de 67,9 milliards d'Ariary a été constaté dont 63,7 milliards d'Ariary pour les recettes fiscales intérieures et 4,2 milliards d'Ariary pour les recettes douanières. Cette situation s'explique surtout par le faible taux de recouvrement de TVA mais également par l'application continue des mesures de suspension des paiements des droits et taxes sur les produits pétroliers.

A fin avril 2014, les dépenses totales exécutées ont atteint 897,1 milliards d'Ariary, soit un taux d'exécution de 25,8% par rapport à la prévision initiale. Les dépenses de fonctionnement hors solde ont été réalisées à hauteur de 28,7%, les dépenses de personnel à 27,9% et les dépenses en capital à 17,3%. Le déficit budgétaire s'établit à 82,5 milliards d'Ariary, représentant 0,3% du PIB annuel.

Secteur extérieur

Au premier trimestre 2014, la valeur des exportations demeure stable comparée à la même période de 2013. Les produits d'exportation phares ont toutefois réalisé une belle performance, tels que le cobalt (+85,0%), le nickel (+33,4%) et la vanille (+45,7%). Par contre, les exportations en produits de rente ont subi des dégradations notables, comme le cas du café vert (-46,7%) et du girofle (-58,8%). Quant aux importations, une légère baisse de 1,6% a été enregistrée au premier trimestre 2014. Cette variation s'explique par la régression des importations d'équipement (-17,9%) et d'énergie (-8,2%) alors que les importations de produits alimentaires dont le riz ont augmenté considérablement, soit (+108,3%).

II. PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES POUR 2014

Le cadrage macroéconomique pour le reste de l'année 2014 prend en compte les directives énoncées dans la PGE ainsi que le retour des financements extérieurs résultant de la reprise du dialogue avec les PTF. Toutefois, la prévision de taux de croissance est maintenue à 3,0% pour 2014 et les investissements additionnels n'induiront des effets que dans la croissance de l'année 2015.

Objectifs en matière de croissance économique et d'inflation

Bien que le taux de croissance n'ait pas varié, les hypothèses par branches d'activités ont subi des modifications avec l'évolution de la conjoncture nationale et internationale. Cette croissance proviendra essentiellement de la bonne tenue de la branche agriculture, du dynamisme des projets miniers et de l'essor du secteur tourisme.

Le secteur primaire gardera un essor positif de 1,5%. La branche agriculture connaîtra une évolution modeste de 0,8% et la branche élevage et pêche un taux de 2,8%. Avec la poursuite des efforts pour lutter contre l'exploitation illicite de bois précieux, le taux de croissance de la branche sylviculture connaîtra un recul de 1,0%. Pour le secteur secondaire, il devra progresser de 8,6%. Cet essor découlera principalement du dynamisme escompté dans la branche des industries extractives. Par ailleurs, il faut noter également la reprise dans les secteurs directement liés à la construction et aux travaux publics. Quant au secteur tertiaire, l'accroissement est estimé à 2,5%, soutenu par le dynamisme du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics et par l'expansion des branches liées au secteur tourisme.

Le taux d'inflation sera de 7,0% en fin de période 2014 contre une prévision initiale de 6,2%. Cette hausse résultera du retour progressif à la vérité des prix à la pompe du carburant.

Objectifs dans les Finances Publiques

Etablir les bases d'une forte reprise économique représente un défi majeur pour le Gouvernement. Le secteur des Finances Publiques se veut être un élément-clef dans cette dynamique de relance. Les principales actions consisteront à renforcer l'efficacité et l'efficience budgétaire ainsi qu'à raffermir la gouvernance financière et à mobiliser davantage les ressources intérieures. La reprise des relations avec le Fonds Monétaire International a constitué un effet catalyseur pour les appuis budgétaires des autres bailleurs. Cette situation ne peut qu'améliorer les perspectives de relance.

Le taux de pression fiscale est révisé à 11,6% contre 10,7% dans la Loi de Finances Initiale, soit des recettes additionnelles de 270,8 milliards d'Ariary. Les recettes fiscales intérieures augmenteront de 124,5 milliards d'Ariary et les recettes douanières de 146,3 milliards d'Ariary. Les aides budgétaires escomptées sont estimées à 258,2 milliards d'Ariary provenant de l'Union Européenne, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Mondiale et du Japon. Le total des recettes et dons est donc estimé à 3 670,0 milliards d'Ariary contre une prévision initiale de 3 070,1 milliards d'Ariary.

La politique de dépenses devra refléter la volonté de l'Etat de répondre aux nouveaux défis et

priorités qui sont définis dans la PGE. Ces derniers se focaliseront sur les secteurs sociaux (santé, éducation et protection sociale) ainsi que sur la réhabilitation et/ou reconstruction des infrastructures de base. Le Gouvernement s'attellera également à optimiser l'utilisation de nouveaux financements extérieurs. Compte tenu de ces éléments, les dépenses totales du Budget Général seront révisées à 4 279,6 milliards d'Ariary contre 3 388,4 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances Initiale. En vue du bon fonctionnement de l'Administration, les dépenses courantes y compris solde sont révisées à la hausse, à concurrence de 20,7% pour atteindre 2 787,8 milliards d'Ariary. Les dépenses d'investissement inscrites dans le Budget Général s'élèveront à 1 177,4 milliards d'Ariary dont 783,4 milliards d'Ariary provenant des financements extérieurs et 394,0 milliards d'Ariary sur financement intérieur.

Le déficit budgétaire s'établira à 3,5% du PIB (contre 1,6% du PIB dans la Loi de Finances Initiale), correspondant à 906,8 milliards d'Ariary.

Prévision dans le Secteur Extérieur

Les exportations de marchandises reculeront de 2,8% par rapport à la prévision initiale, suite à une révision à la baisse des exportations minières (-2,6%) et sucrières (-70,9%). Les importations régresseront de 0,4%, consécutive à la diminution de 44,3% des importations alimentaires autres que le riz et celles des Zones Franches Industrielles de 38,2%. De ce fait, le déficit de la balance commerciale atteindra 471,7 millions de DTS, soit 6,6% du PIB.

Le compte de capital et d'opérations financières connaîtra un excédent de 273,3 millions de DTS en 2014. Cette amélioration provient d'une forte hausse des transferts en capital (passant de 90,0 millions de DTS dans la prévision initiale à 202,3 millions de DTS) et dans une moindre mesure des Investissements Directs Etrangers (passant de 339,9 millions de DTS dans la prévision initiale à 391,1 millions de DTS).

Ainsi, le déficit de la balance globale s'établira à 5,6 millions de DTS.

A. LES RECETTES

Dans le cadre de la présente Loi de Finances Rectificative, l'Administration Fiscale et Douanière n'ont initié que très peu d'amendement. La vision étant que la législation fiscale et douanière se doit d'être stable afin de permettre aux opérateurs d'anticiper l'avenir dans un cadre harmonieux.

1. IMPOTS

La situation politique, économique et sociale dans laquelle évolue Madagascar a entraîné nécessairement la prise de certaines mesures adéquates, afin de ne pas perdre de vue l'objectif de mettre en place un système fiscal efficace et équitable tout en tablant sur l'amélioration ainsi que la sécurisation des recettes fiscales escomptées. Les principales modifications des dispositions fiscales seront axées autour des mesures visant à renflouer la caisse de l'Etat.

Ainsi, les innovations suivantes sont apportées :

- Elargissement de l'assiette par la formalisation du secteur informel à travers l'imposition à l'impôt sur les Revenus (IR) Intermittent des artistes non immatriculés ;

- Instauration du minimum de perception en matière d'Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) pour tous salariés quel que soit le montant de leurs revenus;
- Retaxation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des poussins d'un jour au taux de 20 %
- En matière de Droit d'accises (DA):
 - Taxation au DA des véhicules à moteur d'occasion lors de l'importation;
 - Rehaussement du taux sur l'alcool éthylique non dénaturé et l'eau-de-vie.

Toutefois, des mesures d'incitation pour la production locale sont prises, telles que :

- Abattement à la base pour les cigarettes de fabrication locale en matière de DA;
- Abaissement du taux de DA sur rhum et tafia.

Par ailleurs, pour compléter les dispositions actuelles, des mises à jour, rectifications d'erreurs matérielles, harmonisations ont été effectuées.

2. DOUANES

Dans le cadre de la présente Loi de Finances Rectificative 2014, l'Administration Douanière procède à la révision de certaines dispositions du Code des Douanes et à des rectifications ou des corrections des erreurs matérielles du Tarif des Douanes.

SUR LE CODE DES DOUANES

La modification apportée au Code des Douanes se rapporte à la sécurisation des missions de la Douane et à la protection des agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions; disposition qui a été supprimée en 2005 et qui a entraîné les abus des contrevenants.

Des dispositions ont été ajoutées concernant les frais informatiques pour faciliter leurs mises en place et leurs éventuelles modifications.

SUR LE TARIF DES DOUANES

Lors de la préparation de la Loi de Finances 2014, dans le cadre de la protection sociale, les lunettes correctrices ont été exemptées de droits de douane, ce qui devrait être étendu sur les verres de contact ou lentilles, et les verres de lunetterie importés séparément. Cette omission sera rétablie dans la Loi de Finances Rectificative.

Conformément à l'article 06.01.06.:13 du Code Général des Impôts, la position tarifaire 01.05.11.90 : poussin d'un jour est frappé de la TVA de 20% à l'importation.

Par ailleurs, pour être en phase avec les engagements internationaux de Madagascar surtout vis-à-vis de l'Union Européenne, des modifications ont été faites au niveau du tarif national concernant les droits de douane applicables dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire (APEi).

Enfin, d'autres corrections matérielles ont été apportées au tarif.

B. LES DEPENSES

1. ENVIRONNEMENT DES DEPENSES

Conformément à la PGE, le Gouvernement malagasy préconise le redressement de l'économie en priorisant les dépenses des services sociaux de base et d'infrastructures. En outre, un crédit pour la réalisation et la bonne tenue des élections communales est prévu dans cette Loi de Finances Rectificative. Ces priorités incluent :

- La promotion d'un environnement social et politique stable qui soutient la reprise économique ;
- Le maintien de la stabilité macroéconomique et financière ;
- Le renforcement de la gouvernance et de l'Etat de droit ;
- L'amélioration de la sécurité des biens et des personnes ;
- L'élargissement de l'accès aux services de santé et d'éducation ;
- Le raffermissement des programmes de protection sociale ;
- Le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- La facilitation de l'accès à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement ;
- La redynamisation du secteur énergie ;
- L'appui aux activités favorisant la création d'entreprises et d'emplois ;
- La construction, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures de base.

En conséquence, des réajustements seront apportés dans la répartition des dépenses publiques. Les dépenses totales passeront de 3 388,4 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances Initiale à 4 279,6 milliards d'Ariary dans la présente Loi de Finances Rectificative. En parallèle, un engagement à moyen terme pour l'apurement des stocks d'arriérés intérieurs a été pris, afin de soutenir les mesures d'assainissement de la gestion des Finances Publiques.

2. LES DEPENSES DE SOLDE

L'augmentation de 30,0 milliards d'Ariary des dépenses de solde dans la Loi de Finances Rectificative est justifiée par les mesures suivantes :

- Le recrutement de 1 200 nouveaux élèves gendarmes ;
- La régularisation des 112 postes d'Adjoints d'Administration pour le compte du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- Le recrutement de 10 000 Enseignants FRAM suivant les dispositions du Ministère de l'Education Nationale.

3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS SOLDE

Pour les Biens et Services, Transferts et Subventions, les inscriptions budgétaires prévues initialement connaîtront un ajustement à la hausse. Ainsi, les dépenses de fonctionnement hors solde augmenteront de 55,7%, passant de 804,3 milliards d'Ariary à 1 252,2 milliards d'Ariary. Cet important accroissement se justifie entre autres par la régularisation des arriérés, la poursuite de la politique de

subvention qui sera orientée progressivement vers des actions plus ciblées, et la réalisation des priorités de l'Etat.

La rubrique Biens et Services connaîtra une augmentation de 36,7% consécutive notamment au coût de la réinsertion scolaire des élèves, à l'achat de vaccins-chaîne de froid-pétrole ainsi qu'à l'approvisionnement et stockage de Cobalt. Par ailleurs, un crédit conséquent a été alloué à la préservation de la sécurité des biens et des personnes, ainsi qu'au renforcement de la sécurité alimentaire.

Quant à la rubrique Transferts et Subventions, elle enregistrera une variation de 67,1% relative au paiement des contributions internationales et à la régularisation des transferts vers les organismes rattachés. Malgré le passage progressif à la vérité des prix des carburants à la pompe, un crédit alloué à des subventions plus ciblées a été prévu dans cette Loi de Finances Rectificative.

4. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC (PIP)

Le Programme d'Investissement Public continue de contribuer à la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat. A cet égard, les priorités qui ont été déjà identifiées devraient être traduites par des actions concrètes.

Les orientations prioritaires du PIP seront concentrées sur :

- La promotion de l'insertion/réinsertion scolaire, la construction de nouvelles salles de classe dans le primaire ainsi que le renforcement de la dotation des kits scolaires à tous les élèves des EPP ;
- La réouverture de quelques Centres de Santé de Base, le renforcement des équipements sanitaires, l'achat de vaccins et le renforcement des services de qualité pour la santé des mères et enfants ;
- La relance de la production agricole, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures et réseaux hydro agricoles et l'accroissement des rendements agricoles par la dotation de semences améliorées et d'engrais à prix abordable aux agriculteurs ;
- La remise en état et la construction progressive des routes nationales et des ouvrages d'art ;
- La redynamisation du secteur « énergie », notamment de la JIRAMA ;
- Le développement du secteur « tourisme » ;
- La pérennisation des investissements effectués.

Ainsi, les dépenses d'investissement public augmenteront de 45,9% par rapport à la Loi de Finances 2014, passant de 806,3 milliards d'Ariary à 1 177,4 milliards d'Ariary. Elles seront financées à hauteur de 33,3% par les ressources internes et 66,7% par les ressources externes.

REPARTITION ET EVOLUTION SECTORIELLE DU PIP (LFR 2014)

La répartition sectorielle du Programme d'Investissement Public se résume dans le tableau ci-après :

SECTEUR	LFI 2014		LFR 2014	
	EXTERIEUR	INTERIEUR	EXTERIEUR	INTERIEUR
Productif	23,2%	2,8%	20,7%	6,3%
Infrastructure	16,5%	4,6%	15,9%	10,3%
Social	24,7%	4,6%	24,5%	8,9%
Administratif	14,8%	8,8%	5,6%	7,8%
TOTAL	79,2%	20,8%	66,7%	33,3%

Secteurs infrastructure et productif

Regroupant les programmes touchant les transports, l'énergie, l'eau et l'assainissement et l'urbanisme/aménagement du territoire, le secteur infrastructure détient 26,2% de l'enveloppe du PIP. Dans ce domaine, on peut mentionner les activités suivantes :

- En matière d'énergie, la réduction des délestages sera prioritaire ;
- Pour les infrastructures routières, il s'agit de la remise en état des routes et des ouvrages d'art ;
- Pour le secteur transport, la poursuite de la réhabilitation des ports, des aéroports et des voies ferrées ainsi que la sécurité routière seront renforcées ;
- En ce qui concerne le secteur eau, assainissement et hygiène, de nouveaux projets ont été introduits pour faire face aux défis concernant l'augmentation du nombre de ménages ayant accès à l'eau potable et la lutte pour l'éradication de la défécation à l'air libre.

Pour le secteur productif, il détient 27,0% de l'enveloppe totale du PIP. Cette allocation priorisera, entre autres :

- En matière d'agriculture, la stratégie adoptée qui est orientée vers (i) le soutien à la production agricole, (ii) l'amélioration de la sécurité alimentaire et (iii) le renforcement de la lutte contre les invasions des criquets.
- Dans le domaine du tourisme, la « destination Madagascar » sera promue suite à la normalisation des infrastructures touristiques ; à l'intégration régionale au sein des « Iles Vanilles » ; mais également, au retour de Nosy Be à la zone attrayante, sûre et paisible. La lutte contre les fléaux touristiques n'est pas en reste.

Secteurs social et administratif

Le secteur social occupera les 33,4% du PIP. Par le biais de ce secteur, le Gouvernement priorisera les domaines de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et de l'administration.

Le secteur éducation bénéficie d'une allocation supplémentaire de 35,5 milliards d'Ariary par rapport à celle de la Loi de Finances Initiale, soit une augmentation de 29,3%. Ce fonds sera réparti dans la mise en œuvre des actions concernant :

- l'insertion/réinsertion de 500 000 enfants en âge scolaire ;
- l'augmentation des capacités d'accueil par la construction et l'équipement des 308 nouvelles salles de classe dans le primaire ;
- l'équipement en mobiliers scolaires des salles de classe non pourvues : 25 000 tables bancs, armoires de rangement, tables et chaises de maître ;
- la dotation des kits scolaires à tous les élèves des EPP.

Par ailleurs, le secteur santé sera doté d'une enveloppe de 79,5 milliards d'Ariary contre 38,9 milliards d'Ariary prévus initialement. Cette hausse résultera de financements internes supplémentaires de 21,0 milliards d'Ariary et de financements externes équivalent à 19,6 milliards d'Ariary en vue de renforcer le système santé, et les services de qualité pour la survie de la mère et de l'enfant. Les activités concernent :

- la réouverture de 30 Centres de Santé de Base (CSB) et la réhabilitation de 44 CSB dans 22 régions ;
- la transformation de cinq (05) Centres Hospitaliers de Référence du District de niveau I (CHRD1) en Centres Hospitaliers de Référence du District de niveau II (CHRD2) ;
- la dotation d'un lot de démarrage en médicaments, en équipements et matériels techniques, l'installation d'un générateur d'oxygène, l'amélioration des prestations de services et la mise en place d'un centre de radiothérapie ;
- la prise en charge de la vaccination dans tous les domaines sanitaires et la mise en place de chaîne de froid-pétrole.

Quant au secteur administratif, il détiendra 13,4% de l'enveloppe du PIP. Cette allocation sera dédiée au renforcement de la bonne gouvernance, à la continuation de la lutte contre la corruption, à la sécurité des biens et personnes et à l'amélioration de la prestation des organismes publics.

C. DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le plan de remboursement de la dette vis-à-vis de la Russie a été revu à la baisse. Ainsi, le montant total de la dette à rembourser s'élève à 150,6 milliards d'Ariary en principal et 48,9 milliards d'Ariary en intérêts.

DETTE INTERIEURE

L'augmentation de l'encours de l'endettement intérieur entraîne l'accroissement des charges y afférentes. Ces dernières s'élèvent ainsi à 265,5 milliards d'Ariary.

Elles comprennent les intérêts servis sur les titres émis par le Trésor sur le marché, les charges afférentes aux avances octroyées par la Banque Centrale, et les charges relatives aux opérations de titrisation des créances de la BCM sur l'Etat.

Le taux d'intérêts moyen pondéré global servi aux opérations sur les Titres émis par le Trésor Public est évalué à 8,3%.

D. LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Par rapport à la Loi de Finances Initiale, les comptes particuliers du Trésor enregistrent quelques changements mineurs.

E. LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

La reconstitution de Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par la rétrocession des aides extérieures est révisée à la baisse et se chiffre à 0,7 milliard d'Ariary. Par ailleurs, les prévisions de dépenses de fonctionnement financées par les FCV sont de 0,07 milliard d'Ariary.

F. LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

En matière de financement intérieur, les titres émis par le Trésor sur le marché s'élèvent à 100,3 milliards d'Ariary représentant le montant des souscriptions net des remboursements. Par ailleurs, le Trésor Public va émettre de nouveaux instruments financiers sur le marché intérieur, recourir à la titrisation et à l'émission de nouveaux titres de créance pour régler ses arriérés envers la BCM. Il est autorisé à tirer des avances auprès de la BCM.

Quant au financement extérieur, il est prévu les débloques de l'appui budgétaire totalisant 258,2 milliards d'Ariary provenant de l'Union Européenne, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Mondiale et du Japon.

Suite à la reprise des relations avec les bailleurs de fonds, les aides extérieures, sous forme d'emprunts, affectées au Programme d'Investissement Public (PIP) s'élevant à 346,1 milliards Ariary dans la programmation initiale, sont relevées à 422,4 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances Rectificative 2014.

Tel est, l'objet de la présente Loi

LOI N° 2014-011 DU 14 AOUT 2014

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 2014-011 DU 14 AOUT 2014

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du 05 Août 2014,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision N° 15 -HCC/D3 du 13 août 2014 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2014 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit:

**LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION IV
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 01.01.05

Ajouter un 4° dans paragraphe III de cet article comme suit :

« 4° des contrats de prestations liées aux activités artistiques et des animations de spectacle avec un organisateur immatriculé. »

**CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION**

Article 01.01.10

Modifier la rédaction du 1° de cet article comme suit :

« 1° Des rémunérations ou cachets des artistes, des achats de produits locaux par les industriels et exportateurs ainsi que des achats de tabacs en feuille par les collecteurs agréés auprès des personnes non immatriculées et ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'impôt sur les revenus, des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu sont admis en déduction du bénéfice imposable. »

**CHAPITRE V
LIEU D'IMPOSITION**

Article 01.01.12

Modifier la rédaction cet article comme suit :

« L'impôt est déclaré et versé au bureau territorialement compétent du lieu du siège social ou de la résidence principale ou au lieu d'exploitation à défaut au lieu de la direction ou du principal établissement de la personne imposable.

Un texte réglementaire définit l'application de cette disposition. »

**CHAPITRE VII
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.01.14

Modifier la rédaction des quatre derniers alinéas de I- de cet article comme suit :

«Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celles relevant des secteurs touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 50p.100 de l'investissement ainsi réalisé.

Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

Les investissements éligibles, le cas échéant, et la durée prévue dans l'alinéa précédent sont fixés par voie réglementaire.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception prévu ci-dessus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE V REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01.03.12

Modifier la rédaction du 4^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Le recouvrement des impôts visés ci-dessus est assuré par l'agent du service des impôts du bureau gestionnaire du dossier de l'employeur ou de l'organisme payeur ou à défaut par le comptable du Trésor public dont relève le lieu de paiement des sommes imposables. »

CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16

Modifier la rédaction du « A.Droit commun » de cet article comme suit :

« La détermination de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés est effectuée selon le barème ci-après, la base étant calculée suivant les dispositions des articles 01.03.07. à 01.03.09. et arrondie à la centaine d'Ariary inférieure.

A. Droit commun

- jusqu'à Ar 250 000	Ar 2 000
-Tranche supérieure à Ar 250 000	20p.100

Toutefois, le montant de l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à Ar 2.000. »

TROISIEME PARTIE IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE III REGIME DE TAXATION

Article 03.01.04.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :
Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes.**

Pour les produits de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle, à savoir pour un produit donné, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers au lieu même de production sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle.

Pour les cigarettes dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur ou égal à 70p.100 du poids total de tabacs, il est appliqué un abattement de 5p.100.

L'alcool, les produits alcooliques de fabrication locale et les bières de malt sont soumis à la taxation spécifique suivant les taux figurant au tableau ci – après »

Modifier le tableau du droit d'accises comme suit :

ANNEXE

TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22 03	00	Bières de malt		
	10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 250/litre	Ar 250/litre
	90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 250/litre	Ar 250/litre
22 04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10	-Vins mousseux :		
	10	---De champagne	200%	200%
	90	---Autres	200%	200%
		-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	21	00 --En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	29	--Autres		
		---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
		---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
	21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	29	----Autres	150%	150%
		---Vins vinés :		
	31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
39	----Autres	50%	50%	
90	---Autres	50%	50%	
30	00 -Autres moûts de raisin	50%	50%	
22 05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
90	---Autres	150%	150%	

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22 06		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
	00	---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc)	50%	50%
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus...	Ar1000/litre	Ar1000/litre
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar1000/litre	Ar1000/litre
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 1 450/litre	250%
	90	---Autres	Ar 1 450/litre	250%
	40	-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 75/litre	230%
	90	---Autres	Ar 75/litre	230%
	50	-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
	60 0	-Vodka	Ar 430/litre	230%
	70 0	-Liqueurs	Ar 430/litre	230%
	90	-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°	Ar 430/litre	230%
	12	----15° et plus	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	Exo
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	Exo
	30 00	-Déchets de tabac.....	exo	Exo
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du Tabac	325%	325%
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	325%	325%
	90 00	-Autres	325%	325%

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	Exo
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués".....	exo	Exo
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	50%	50%
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
87 03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
	10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires		
		- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles		
	21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
	20	--- Quad		
		--- Autres		
	91	--- -Neufs	exo	exo
	92	--- -Usagés	10%	10%
	22	D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	--- -Neufs	exo	exo
	92	--- -Usagés	10%	10%
	23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	exo
	92	---- Usagés	10%	10%
	24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	exo
	92	---- Usagés	10%	10%
	31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	exo
	92	---- Usagés	10%	10%
	32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	Exo
	92	---- Usagés	10%	10%
	33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	exo
	93	---- Usagés	10%	10%
	90	- Autres :		

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
	10	---- Neufs	exo	exo
	20	---- Usagés	10%	10%
87 11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
	10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
	10	--- neufs	exo	exo
	20	--- Usagés	10%	10%
	20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
	10	--- neufs	exo	exo
	20	--- usagés	10%	10%
	30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
	10	--- neufs	exo	exo
	20	--- usagés	10%	10%
	40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
	10	--- neufs	exo	exo
	20	---- Usagés	10%	10%
	50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
	10	--- neufs	exo	exo
	20	---- Usagés	10%	10%
	90	- Autres		
	10	--- neufs	exo	exo
	20	--- usagés	10%	10%
		DESIGNATION DES SERVICES		
		Communication par téléphonie mobile.....	7%	7%

Modifier la liste des produits exonérés de la TVA comme suit :

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs

30.02 Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires

30.03 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.

30.04 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :

Article 06.01.06: 9°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
48.01.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles

Article 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.07.00.10	- - -Timbre-poste, papiers timbrés, billets de banque

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
10.00	- En feuillets isolés, même pliés. - Autres :
91.00	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
99	- -Autres :
90	- - -Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.

Article 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
90.01.30.00	- Verres de contact
90.01.40	- Verres de lunetterie en verre :
10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
90	- - -Travaillés optiquement sur les deux faces.
90.01.50.	- Verres de lunetterie en autres matières :

10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
90	- - - Travaillés optiquement sur les deux faces.
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
	- - Lunettes correctrices :
90.11	- - - Avec montures en métaux communs
90.12	- - - Avec montures en matières plastiques
90.19	- - - Avec montures en autres matières.

Article 06.01.06: 13°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
04.07.00.10	- - - Œufs à couvrir
05.11.10.00	- Spermies de taureaux
05.11.91.10	Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Boutures industrielles de mûriers à soie
07 01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
10.00	- De semence
10.05	Maïs
10.00	-De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer et les produits similaires
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine, crêtons.
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres (Concentré d'aliments)
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.11.12.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale

ou végétale.

31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, autres Engrais
38.08.91	- Insecticides
38.08.92	- Fongicides
38.08.93	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

Article 06.01.06: 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
0101.10	- Reproducteurs de race pure :
0101.10.10	- - - Chevaux
0101.10.20	- - - Anes, mulets et bardots
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01.02.10.00	- Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
01.03.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
01.04.10	- De l'espèce ovine :
01.04.10.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.04.20	- De l'espèce caprine :
01.04.20.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :
01.05.11	- - Coqs et poules :
01.05.11.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05.12	- - Dindes et dindons :
01.05.12.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05.94	- - Coqs et poules :
01.05 94.10	- - - Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
39.26.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
39.26.20.10	--- Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport
39.26.90	- Autres :
39.26.90.20	- - - Boucles destinées à l'identification des animaux de rente

42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
	-Gants, mitaines et moufles :
42.03.21	- - Spécialement conçus pour la pratique du sport
42.03.21.10	- - - Faits main (1)
42.03.21.90	- - - Autres
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
	-En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
56.08.19	---Autres
	- - -Faits à la main (1)
56.0819.11	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
	- - - Autres
56.08.19.91	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90	-Autres
	- - - Faits à la main (1)
56.08.90.11	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90.91	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
	-Chaussures de sport ;
64.02.19	- - Autres
	- - - Chaussures à pointes, à crampons
64.02.19	
64.02.19.21	- - - - Faits à la main (1)
64.02.19.29	- - - - Autres
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
82.01.10	- Bêches et pelles
82.01.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.10.90	- - - Autres
82.01.20	- Fourches
82.01.20.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.20.90	- - - Autres
82.01.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs

- 82.01.30.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.30.90 - - - Autres
- 82.01.40 - Haches, serpes et outils similaires à taillants
- 82.01.40.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.40.90 - - - Autres
- 82.01.50 - Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
- 82.01.50.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.50.90 - - - Autres
- 82.01.60 - Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
- 82.01.60.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.60.90 - - - Autres
- 82.01.90 - Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
- 82.01.90.10 - - - Faits à la main (1)
- 82.01.90.90 - - - Autres

- 84.10 Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
 - Turbines et roues hydrauliques
 - 84.10.11.10 -- D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
 - 84.10.12.00 -- D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
 - 84.10.13.00 -- D'une puissance n'excédant pas 10 000 KW
 - 84.13 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
 - 84.13 20.00 - Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
 - Autres pompes ; élévateurs à liquides :
 - 84.13.50 - Autres pompes volumétriques alternatives
 - 84.13.50.10 --- Autres pompes volumétriques alternatives à motricité humaine
 - 84.13.60 - Autres pompes volumétriques rotatives
 - 84.13.60.10 --- Autres pompes volumétriques rotatives à motricité humaine
 - 84.13.82.00 - - Elévateurs à liquides
 - Parties :
 - 84.13.91.00 - - De pompes
 - 84.13.92.00 - - D'élévateurs à liquides

- 84.19 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
 - Séchoirs :
 - 84.19.31.00 - - Pour produits agricoles

- 84.24 Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
- Autres appareils :
- 84.24.81.00 - - Pour l'agriculture ou l'horticulture
-
- 84.32 Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses :
- 84.32.21.00 - - Herse à disques (pulvérisateurs)
- 84.32.29.00 - - Autres
- 84.32.30.00 - Semoirs, plantoirs et repiqueurs
- 84.32.40.00 - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
- 84.32.80.00 - Autres machines, appareils et engins
-
- 84.33 Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
- Autres machines et appareils de fenaison
- 84.33.30.00 - - Autres machines et appareils pour le battage :
- - - Autres
- 84.33.52.90 - - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
- 84.33.53.00 - - Autres
-
- 84.36 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
- 84.36.10.00 - - Couveuses et éleveuses
- 84.36.21.00 - - Autres
- 84.36.29.00 - Autres machines et appareils
- 84.36.80.00 - - De machines ou appareils d'aviculture
- 84.36.91.00 - - Autres
-
- 84.37 Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
- 84.37.10.00 - Autres machines et appareils :
- - - Pour la rizerie

- 84.37.80.90 - - - Autres
- 84.38 Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
- 84.38.50.00 - Machines et appareils pour le travail des viandes
- 84.38.60.00 - Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
- 84.38.80 - Autres machines et appareils :
- 84.38.80.10 - - - Décortiqueuses et dépulpeuses
- 84.81 Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
- 84.81.20.00 - Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
- 84.81.30.00 - Clapets et soupapes de retenue
- 84.81.40.00 - Soupape de trop-plein ou de sûreté
- 84.81.80.00 - Autres articles de robinetterie et organes similaires
- 84.81.90.00 - Parties
- 85.01 Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
- 85.01.61.00 -- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
- 85.01.62.00 -- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
- 85.01.63.00 -- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
- 85.01.64.00 -- D'une puissance n'excédant pas 750 KVA
- 85.02 Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
- Autres groupes électrogènes :
- 85.02.31.00 -- A énergie éolienne
- 85.02.39.10 -- A énergie hydraulique
- 85.16.10 - Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
- 85.16.10.10 ---Solaires
- 85.41 Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés.
- 85.41.40 - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière.
- 85.41.40.10 - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux.

87.01	Tracteurs
87.01.10.00	-Motoculteurs
87.01.90.00	-Autres

Article 06.01.06: 17°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
38.08.10.10	- - -Insecticides présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04.91.10	- - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides.

Article 06.01.06: 20°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
27.10.19.21	- - - Pétroles lampants.

Article 06.01.06: 21°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.06.10.00	- Riz en paille (paddy)
10.06.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
10.06.30	- Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
10.06.30.10	---Riz de luxe des qualités RL1 et RL2
10.06.30.90	--- Autres
10.06.40.00	- Riz en brisures.

LIVRE III**DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE****TITRE II****CONTENTIEUX DE L'IMPOT****GENERALITES**

Créer un chapitre VI rédigé comme suit :

« CHAPITRE VI**PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT****SECTION I****EXECUTION DE LA DECISION DE FERMETURE**

Article 20.02.133. La mise sous scellé des locaux de l'entreprise ordonné par décision du Directeur général des impôts prévue aux articles 20.01.56.2. 2° et 20.01.56.20. 2° du présent code est exécuté par un agent des impôts habilité.

Il en est de même dans le cas d'une décision de justice prévue à l'article 20.02.103.

Article 20.02.134. L'agent des impôts habilité prévu à l'article précédent est nommé par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale. »

TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.04.

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Toutefois, l'attribution de ce numéro d'immatriculation fiscale en ligne et la délivrance de cette carte doivent être précédées :

- pour les importateurs et industriels, d'une déclaration souscrite par le contribuable sur les renseignements concernant leurs activités ;

- pour les grossistes, d'une autorisation préalable du Ministre chargé de la Réglementation fiscale ou du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir dont les modalités sont fixées par une décision réglementaire. »

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE
ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL
(DC-DDC-DV-SP)

SECTION I
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Article 20.06.05.

Modifier la rédaction du dernier alinéa de cet article comme suit :

« Les mêmes agents peuvent, en outre, procéder dans les procédures prévues aux articles 20.02.77. et 20.02.78., à des visites ou perquisitions en vue de la vérification des locaux professionnels, des matériels et des stocks. »

SECTION VII
VERIFICATIONS

Article 20.06.23

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01. et suivants du présent code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés à l'article 20.06.08. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3
DOUANES

A. Les dispositions du Code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

1. Modifier les dispositions de l'Art. 35 comme suit :

Au lieu de :

Art. 35.

1°- Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2°- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Lire :

Art. 35.

1°- Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2°- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

3°- Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

2. Modifier les dispositions du chapitre VI comme suit :

Au lieu de :

CHAPITRE VI

REDEVANCE INFORMATIQUE

Art. 265. - Une redevance informatique forfaitaire, fixée par voie réglementaire, est perçue sur toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration réglementaire en douane auprès d'un bureau des douanes informatisé.

Lire :

CHAPITRE VI

REDEVANCE INFORMATIQUE ET FRAIS DE PRESTATION SIMILAIRES

Art. 265. - ***Une redevance informatique forfaitaire ainsi que des frais de prestation similaires, fixés par voie réglementaire, sont prélevés sur toutes les opérations en douane utilisant son système informatique.***

Les frais de prestation peuvent être perçus par des entités agissant pour le compte de l'administration des douanes ou travaillant en partenariat avec elle. Ces frais de prestation ainsi que leurs utilisations sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

3. Modifier les dispositions de l'Art. 337 comme suit :

Au lieu de :

Art.337. 1° - Le produit total des amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'Administration des Douanes supporte avant tout partage les prélèvements suivants :

- a) Les droits et taxes exigibles, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises ou les auteurs d'infractions ;
- b) Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus forme le produit disponible. La part du Budget de l'Etat sur ce produit disponible est de 25 pour cent.

2° - Les conditions dans lesquelles le reliquat est réparti sont déterminées par décision du Ministre chargé des Douanes.

Lire :

Art. 337. Le produit total des amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'Administration des Douanes supporte avant tout partage les prélèvements suivants:

- a) Les droits et taxes exigibles, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises ou les auteurs d'infractions;
- b) Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le reliquat forme le produit disponible et sa répartition est déterminée par décision du Directeur Général des Douanes.

Le reste sans changement

B. Les dispositions du Tarif des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

1. Exemption des Droits de Douanes sur les verres de lunetterie

Au lieu de :

TARIF N°	Désignation des marchandises	UQN	DD	TVA
90. 01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques, câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en en verre non travaillé optiquement.			
9001. 30 00	- Verres de contact-----	u	5	ex
9001. 40	- Verres de lunetterie en verre			
9001.40 10	- - - Travaillés optiquement sur une seule face -----	u	5	ex
9001. 40 90	- - - Autres-----	u	5	ex

9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :			
9001.50 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face -----	u	5	ex
9001.50 90	- - - Autres -----	u	5	ex

Lire :

TARIF N°	Désignation des marchandises	UQN	DD	TVA
90. 01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques, câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en en verre non travaillé optiquement.			
9001. 30 00	- Verres de contact-----	u	ex	ex
9001. 40	- Verres de lunetterie en verre			
9001.40 10	- - - Travaillés optiquement sur une seule face -----	u	ex	ex
9001. 40 90	- - - Autres-----	u	ex	ex
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :			
9001.50 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face -----	u	ex	ex
9001.50 90	- - - Autres -----	u	ex	ex

2. Corrections matérielles de certaines sous positions nationales**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris				
8110.20 00	- Antimoine sous forme brute; poudres -----	kg	5	20	ex
8110.30 00	- Déchets et débris-----	kg	5	20	5
8110.90 00	- Autres -----	kg	10	20	10

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris				
8110. 10 00	- Antimoine sous forme brute; poudres -----	kg	5	20	ex
8110. 20 00	- Déchets et débris-----	kg	5	20	5
8110.90 00	- Autres -----	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.				
720920 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	20	10

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.				
720918 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2930	Thiocomposés organiques				
295000 00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO).....	kg	5	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2930	Thiocomposés organiques				
293050 00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO).....	kg	5	20	5

3. Taxation de la TVA des poussins d'un jourAu lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01 05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques				
01 05 11 90	-- Autres.....	u	ex	ex	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01 05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques				
01 05 11 90	-- Autres.....	u	ex	20	ex

4. Rectification de certains taux de DD Accord de Partenariat Economique Intérimaire (APEI)

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1	03019400	20	20	0	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus,
2	03019500	20	20	0	--Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)
3	03021400	20	20	0	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube
4	03025200	20	20	0	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus
5	03031200	20	20	0	- - Autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbusha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)
6	03035400	20	20	0	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus,
7	03035700	20	20	0	-- Espadons (Xiphias gladius)
8	03038300	20	20	0	-- Légines (Dissostichus spp.)
9	03043100	20	20	0	-- Tilapias (Oreochromis spp.)
10	03043200	20	20	0	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)
11	03043300	20	20	0	-- Perches du Nil (Lates niloticus)
12	03043900	20	20	0	-- Autres
13	03044100	20	20	0	- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbusha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (
14	03044200	20	20	0	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)
15	03044300	20	20	0	- - Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés) -
16	03044400	20	20	0	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae ----
17	03044500	20	20	0	-- Espadons (Xiphias gladius)
18	03044900	20	20	0	-- Autres
19	03045100	20	20	0	- - Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), ang
20	03045200	20	20	0	-- Salmonidés
21	03045300	20	20	0	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae,
22	03045400	20	20	0	-- Espadons (Xiphias gladius) -----
23	03045900	20	20	0	-- Autres -----

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
24	03048400	20	20	0	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) -----
25	03049100	20	20	0	-- Espadons (<i>xiphias gladius</i>)
26	03049300	20	20	0	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp. <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), angu
27	03049400	20	20	0	-- Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>) -----
28	03049500	20	20	0	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>) -----
29	03049900	20	20	0	-- Autres filets de poissons
30	03052000	20	20	8	- Foies, Œufs et laitances de poissons, séchés, fumés salés ou en saumure
31	03055100	20	20	8	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
32	03056100	20	20	8	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
33	03056200	20	20	8	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
34	03062200	20	20	8	-- Homards (<i>Homarus</i> spp)
35	03074900	20	20	8	-- Autres
36	03077100	20	20	0	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----
37	03078100	20	20	0	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----
38	03081100	20	20	0	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées -----
39	03082100	20	20	0	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----
40	03089000	20	20	0	- Autres -----
41	06011000	5	5	0	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
42	06031100	20	20	0	-- Fleurs roses
43	06042000	10	10	0	- Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes frais
44	07112000	20	20	8	- Olives
45	07123100	20	20	8	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
46	07123200	20	20	8	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp),
47	07123300	20	20	8	-- Trémelles (<i>Tremella</i> spp)
48	07123900	20	20	8	-- Autres
49	07141000	20	20	8	- Racines de manioc
50	07143000	20	20	0	- Ignames (<i>Dioscorea</i> spp.) -----
51	07144000	20	20	0	- Colocases (<i>Colocasia</i> spp.) -----
52	07145000	20	20	0	- Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.) -----
53	08011200	20	20	0	-- En coques internes (endocarpe) -----

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
54	08026100	20	20	0	-- En coques-----
55	08026200	20	20	0	- - Noix macadamia sans coques
56	10084000	10	10	0	- Fonio (Digitaria spp.) -----
57	10085000	10	10	0	- Quinoa (Chenopodium quinoa) -----
58	10086000	10	10	0	- Triticale -----
59	11029000	10	10	8	- Autres
60	11031900	10	10	8	-- D'autres céréales
61	11041200	10	10	8	-- D'avoine
62	11041900	10	10	8	-- D'autres céréales
63	11042900	10	10	8	-- D'autres céréales
64	11081900	10	10	8	-- Autres amidons et féculés
65	11082000	10	10	8	- Inuline .
66	12129200	10	10	0	-- Caroubes -----
67	12129300	10	10	0	-- Cannes à sucre -----
68	12129400	10	10	0	-- Racines de chicorée -----
69	15030000	10	10	8	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées---
70	15111011	20	20	8	---- Conditionnée pour la vente au détail -----
71	15111091	20	20	8	---- Conditionnée pour la vente au détail -----
72	15131111	20	20	8	---- Conditionnée pour la vente au détail -----
73	15131191	20	20	8	---- Conditionnée pour la vente au détail -----
74	15132900	20	20	8	-- Autres
75	15155000	20	20	8	- Huile de sésame et ses fractions
76	16030000	20	20	8	Otraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
77	17022000	10	10	8	- Sucre et sirop d'érable
78	25020000	10	10	8	Pyrites de fer non grillées
79	25222000	10	10	8	- Chaux éteinte
80	25232100	10	10	8	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement
81	25232900	10	10	8	-- Autres
82	25233000	10	10	8	- Ciments alumineux ou fondus
83	25239000	10	10	8	- Autres ciments hydrauliques
84	27040010	10	10	8	--- Coke et semi-coke de houille, charbon de cornue
85	27040020	10	10	8	--- Coke et semi-coke de lignite ou de tourbe
86	27050000	10	10	8	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'occlusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
87	27071000	20	20	8	- Benzol (benzène)
88	27072000	20	20	8	- Toluol (toluène)
89	27073000	20	20	8	- Xylol (xylènes)
90	27075000	20	20	8	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° centigrades d'après la méthode ASTM D 86
91	27079100	20	20	8	-- Huiles de créosote .
92	27160000	20	20	8	Energie électrique (position facultative)
93	32011000	10	10	8	- Otrait de quebracho
94	32012010	10	10	8	--- Faits à la main (1)
95	32012090	10	10	8	--- Autres
96	32019010	10	10	8	--- Faits à la main (1)
97	32029000	10	10	8	- Autres
98	32030000	10	10	8	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les Otrais tinctoriaux mais à l'Oclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières
99	32050000	10	10	8	Laques colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes
100	32061100	10	10	8	- - Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
101	32061900	10	10	8	-- Autres
102	32064200	10	10	8	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
103	32071000	10	10	8	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
104	32072000	10	10	8	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
105	32073000	10	10	8	- Lustres liquides et préparations similaires
106	32110000	10	10	8	Siccatis préparés
107	32141000	10	10	8	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture
108	32149000	10	10	8	- Autres
109	32159090	10	10	8	--- Autres
110	33012510	10	10	8	--- Faits à la main (1)
111	33012921	10	10	8	---- Faits à la main (1)
112	33012929	10	10	8	---- Autres
113	33012931	10	10	8	--- Essence de girofle fait à la main
114	33012939	10	10	8	---- Autres
115	33012951	10	10	8	---- Faits à la main (1)

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
116	33012959	10	10	8	---- Autres
117	33012971	10	10	8	---- Faits à la main (1)
118	33012991	10	10	8	---- Faits à la main (1)
119	33013000	10	10	8	- Résinoïdes
120	33019000	10	10	8	- Autres
121	35021100	10	10	8	-- Séchée
122	35040000	10	10	8	Peptones et leurs dérivés ; autre matières protéiques et leurs dérivés, non d, nommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome
123	35071000	10	10	8	- Présure et ses concentrats
124	36030010	10	10	8	--- Amorces électriques pour détonateurs de mine
125	36030020	10	10	8	--- Amorces et capsules fulminantes pour armes de guerre, de chasse et tir
126	36030090	10	10	8	--- Autres
127	38019000	10	10	8	- Autres
128	38021000	10	10	8	- Charbons activés
129	38029000	10	10	8	- Autres
130	38040000	10	10	8	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'occlusion du tall oil du n°38.03
131	38051000	10	10	8	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
132	38063000	10	10	8	- Gommés esters
133	38069000	10	10	8	- Autres
134	38070000	10	10	8	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes d'acides résiniques ou de poix végétales
135	38091000	10	10	8	- A base de matières amylacées
136	38101000	10	10	8	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
137	38109000	10	10	8	- Autres
138	38111900	10	10	8	-- Autres
139	38112900	10	10	8	-- Autres
140	38119000	10	10	8	- Autres
141	38130020	10	10	8	--- Compositions et charges pour appareils extincteurs contenant des hydrobromofluocarbures de méthanes,
142	38159000	10	10	8	- Autres
143	38160000	10	10	8	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires réfractaires,

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
					autres que les produits du n° 38.01
144	38170000	10	10	8	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°27.07 ou 29.02.
145	38180000	10	10	8	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique
146	38210000	10	10	8	Milieux de cultures préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
147	38241000	10	10	8	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
148	38243000	10	10	8	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
149	38244000	10	10	8	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
150	38245000	10	10	8	- Mortiers et bétons, non réfractaires
151	38247200	10	10	8	- - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
152	38247300	10	10	8	- - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
153	38247400	10	10	8	- - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
154	38247500	10	10	8	- - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant du tétrachlorure de carbone
155	38247600	10	10	8	- - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylechloroforme)
156	38247700	10	10	8	- - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
157	38247800	10	10	8	- - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
158	38247900	10	10	8	- - Autres liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
159	38248100	10	10	8	- - Mélanges et préparations contenant de l'oxyrane (oxyde d'éthylène)
160	38248200	10	10	8	- - Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)
161	38248300	10	10	8	- - Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)
162	38249011	10	10	8	- - - Flottation minerais

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
163	38249012	10	10	8	- - - Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides
164	38249013	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement d'alkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoridates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl)
165	38249014	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles(EC10, y compris cycloalkyl)
166	38249015	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement d'hydrogénoalkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges
167	38249016	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyle (méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle
168	38249017	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement d'hydrogénoalkyl (méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonites de [O-2(dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués e
169	38249018	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques
170	38249019	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidates de dialkyl(méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle)
171	38249020	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl)2-chloroéthyle ou leurs sels protonés
172	38249021	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl))-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés
173	38249022	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-ptopyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés
174	38249023	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés
175	38249024	10	10	8	- - - Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)aminoéthanol ou leurs sels protonés
176	38249025	10	10	8	- - - Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones
177	38249029	10	10	8	--- Autres mélanges constitués
178	38249031	10	10	8	- - - - Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
179	38249039	10	10	8	---- Autres
180	38251000	10	10	8	- Déchets municipaux
181	38252000	10	10	8	- Boues d'épuration
182	38254100	10	10	8	-- Halogénés
183	38254900	10	10	8	-- Autres
184	38256100	10	10	0	-- Contenant principalement des constituants organiques
185	38259000	10	10	8	- Autres
186	38260000	10	10	8	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids -
187	39161000	10	10	8	- En polymères de l'éthylène
188	39162000	10	10	8	- En polymères du chlorure de vinyle
189	39169000	10	10	8	- En autres matières plastiques
190	39211200	20	20	8	-- En polymères du chlorure de vinyle
191	39211400	20	20	8	-- En cellulose régénérée
192	40061000	10	10	8	- Profilés pour le rechapage
193	40069000	10	10	8	- Autres
194	40070000	10	10	8	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé
195	40081100	10	10	8	-- Plaques, feuilles et bandes
196	40081900	10	10	8	-- Autres
197	40082100	10	10	8	-- Plaques, feuilles et bandes
198	40082900	10	10	8	-- Autres
199	40121100	10	10	8	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)
200	40121200	10	10	8	-- Des types utilisés pour autobus ou camions
201	40121300	10	10	8	-- Des types utilisés pour véhicules aériens
202	40121910	10	10	8	--- Des types utilisés pour motocycles
203	40121920	10	10	8	--- Des types utilisés pour bicyclettes
204	40121990	10	10	8	--- Autres
205	40122010	10	10	8	--- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)
206	40122020	10	10	8	--- Des types utilisés pour autobus ou camions
207	40122030	10	10	8	--- Des types utilisés pour véhicules aériens
208	40122040	10	10	8	--- Des types utilisés pour motocycles
209	40122050	10	10	8	--- Des types utilisés pour bicyclettes
210	41041110	10	10	8	--- De veaux
211	41041120	10	10	8	--- D'autres bovins

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
212	41041190	10	10	8	--- Autres
213	41041910	10	10	8	--- De veaux
214	41041920	10	10	8	--- D'autres bovins
215	41041990	10	10	8	--- Autres
216	41044120	10	10	8	--- D'autres bovins
217	41044190	10	10	8	--- Autres
218	41044910	10	10	8	--- De veaux
219	41044990	10	10	8	--- Autres
220	41051000	10	10	8	- A l'état humide (y compris wet-blue)
221	41053000	10	10	8	- A l'état sec (en croûte)
222	41062100	10	10	8	-- A l'état humide (y compris wet-blue)
223	41062200	10	10	8	-- A l'état sec (en croûte)
224	41063100	10	10	8	-- A l'état humide (y compris wet-blue)
225	41063200	10	10	8	-- A l'état sec (en croûte)
226	41064011	10	10	8	---- Faits à la main (1)
227	41064019	10	10	8	---- Autres
228	41064021	10	10	8	---- Faits à la main (1)
229	41064029	10	10	8	---- Autres
230	41064091	10	10	8	---- Faits à la main (1)
231	41069100	10	10	8	-- A l'état humide (y compris wet-blue)
232	41069200	10	10	8	-- A l'état sec (en croûte)
233	41071111	10	10	8	---- Faits à la main (1)
234	41071191	10	10	8	---- Faits à la main (1)
235	41071291	10	10	8	---- Faits à la main (1)
236	41071299	10	10	8	---- Autres
237	41071991	10	10	8	---- Faits à la main (1)
238	41079111	10	10	8	---- Faits à la main (1)
239	41079191	10	10	8	---- Faits à la main (1)
240	41079291	10	10	8	---- Faits à la main (1)
241	41079991	10	10	8	---- Faits à la main (1)
242	41120011	10	10	8	---- Faits à la main (1)
243	41132000	10	10	8	- De porcins
244	41133021	10	10	8	---- Faits à la main (1)
245	41133091	10	10	8	---- Faits à la main (1)
246	41141011	10	10	8	---- Faits à la main (1)

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
247	41141021	10	10	8	---- Faits à la main (1)
248	41141091	10	10	8	---- Faits à la main (1)
249	41141099	10	10	8	---- Autres
250	41142021	10	10	8	---- Faits à la main (1)
251	41142091	10	10	8	---- Faits à la main (1)
252	41151000	10	10	8	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées
253	41152000	10	10	8	- Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir
254	43019000	20	20	8	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisable
255	43021100	20	20	8	-- De visons
256	43023000	20	20	8	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
257	44012100	20	20	8	-- De conifères
258	44029000	20	20	0	- Autres charbons de bois
259	44041000	10	10	8	- De conifères
260	44061000	10	10	8	- Non imprégnées
261	44119200	20	20	8	- - Panneaux de densité moyenne (dits « MDF ») d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm ³
262	44119400	20	20	8	- - Panneaux de densité moyenne (dits « MDF ») d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³
263	44129400	20	20	8	- - Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires à âme panneautée, lattée ou lamellée
264	44185000	20	20	8	- Bardeaux (« shingles » et « shakes »)
265	46012110	20	20	8	--- Nattes, paillasons et claies en bambou faits à la main
266	46012190	20	20	8	--- Autres nattes, paillasons et claies en bambou
267	46012210	20	20	8	--- Nattes, paillasons et claies en rotin faits à la main
268	46012290	20	20	8	--- Autres nattes, paillasons et claies en rotin
269	46012910	20	20	8	--- Autres nattes, paillasons et claies faits à la main
270	46012990	20	20	8	--- Autres nattes, paillasons et claies
271	46019310	20	20	8	--- Autres tresses en rotin faits à la main
272	46019390	20	20	8	--- Autres tresses en rotin
273	48021000	10	10	8	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
274	48022000	10	10	8	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électro-sensibles
275	48025500	10	10	8	- - D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux
276	48041100	10	10	8	-- Ecrus

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
277	48041900	10	10	8	-- Autres
278	48042900	10	10	8	-- Autres
279	48044900	10	10	8	-- Autres
280	48045900	10	10	8	-- Autres
281	48051100	10	10	8	-- Papier mi-chimique pour cannelure
282	48051200	10	10	8	-- Papier paille pour cannelure
283	48051900	10	10	8	-- Autres
284	48052400	10	10	8	-- D'un poids au m ² n'océdant pas 150 g
285	48054000	10	10	8	- Papier et carton- filtre
286	48059100	10	10	8	-- D'un poids au m ² n'océdant pas 150 g
287	48059200	10	10	8	-- D'un poids au m ² océdant 150 g mais inférieur à 225 g
288	48059300	10	10	8	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g
289	48063000	10	10	8	- Papiers-calques
290	48084010	10	10	8	--- Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique (1)
291	48084090	10	10	8	--- Autres -
292	48089000	10	10	8	- Autres
293	48101300	10	10	8	-- En rouleaux
294	48101400	10	10	8	- - En feuilles dont un des côtés n'ocède pas 435mm et dont l'autre côté n'ocède pas 297mm à l'état non plié
295	48102900	10	10	8	-- Autres
296	48109900	10	10	8	-- Autres
297	48120000	10	10	8	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
298	48131000	20	20	8	- En cahiers ou en tubes
299	48172000	20	20	8	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
300	51130000	20	20	8	Tissus de poils grossiers ou de crin
301	52101110	20	20	8	--- D'une largeur inférieure à 85 cm
302	52101190	20	20	8	--- Autres
303	52102191	20	20	8	---- D'une largeur inférieure à 85 cm
304	52102199	20	20	8	---- Autres
305	52102990	20	20	8	--- Autres
306	52111110	20	20	8	--- D'une largeur inférieure à 85 centimètres
307	52111190	20	20	8	--- Autres
308	52111210	20	20	8	--- D'une largeur inférieure à 85 cm
309	52111290	20	20	8	--- Autres
310	52114110	20	20	8	- - - Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
					fabrication des chaussures
311	52114199	20	20	8	---- Autres
312	52115190	20	20	8	--- Autres
313	52122399	20	20	8	---- Autres
314	53021000	5	5	0	- Chanvre brut ou roui
315	53050000	5	5	0	Coco, abaca(chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres
316	53101010	20	20	8	--- Tissus de jute
317	53101020	20	20	8	--- Tissus de paka (Uréna)
318	53101090	20	20	8	--- Autres
319	53109010	20	20	8	--- Tissus de jute
320	53109020	20	20	8	--- Tissus de paka (Uréna)
321	53109090	20	20	8	--- Autres
322	54073000	20	20	8	- « Tissus » visés à la note 9 de la section XI
323	54077400	20	20	8	-- Imprimés
324	54078100	20	20	8	-- Ecrus ou blanchis
325	54078300	20	20	8	-- En fils de diverses couleurs
326	54078400	20	20	8	-- Imprimés
327	54079100	20	20	8	-- Ecrus ou blanchis
328	54082100	20	20	8	-- Ecrus ou blanchis
329	54082300	20	20	8	-- En fils de diverses couleurs
330	55012000	10	10	8	- De polyesters
331	55013000	10	10	8	- Acryliques ou modacryliques
332	55014000	10	10	8	- Câbles de filaments de polypropylène
333	55019000	10	10	8	- Autres
334	55122110	20	20	8	--- A armure toile
335	55122120	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'0cède pas 4
336	55129120	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'0cède pas 4
337	55131900	20	20	8	-- Autres tissus
338	55142300	20	20	8	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
339	55144100	20	20	8	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
340	55161320	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'0cède pas 4

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
341	55161330	20	20	8	--- A armure satin et à autres armures
342	55162110	20	20	8	--- A armure toile
343	55162120	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
344	55162130	20	20	8	--- A armure satin et à autres armures
345	55162420	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
346	55162430	20	20	8	--- A armure satin et à autres armures
347	55163110	20	20	8	--- A armure toile
348	55163120	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
349	55163130	20	20	8	--- A armure satin et à autres armures
350	55163420	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
351	55164110	20	20	8	--- A armure toile
352	55164120	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
353	55164320	20	20	8	--- A armure sergé, y compris croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
354	55164330	20	20	8	--- A armure satin et à autres armures
355	55169110	20	20	8	--- A armure toile
356	55169120	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
357	55169320	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
358	55169330	20	20	8	--- A armure satin et à autres armures
359	55169420	20	20	8	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
360	55169430	20	20	8	--- A armure satin et à autres armures
361	56022100	20	20	8	-- De laine ou de poils fins
362	56041000	10	10	8	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de t0tiles
363	56049020	10	10	8	--- En matières t0tiles artificielles
364	56049090	10	10	8	--- Autres
365	58012700	20	20	8	-- Velours et peluches par la chaîne
366	58013600	20	20	8	-- Tissus de chenille
367	58030000	20	20	8	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n°58.06.
368	58043000	20	20	8	- Dentelles à la main
369	58061000	10	10	8	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
370	58062000	10	10	8	- Autre rubanerie, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
371	58063100	10	10	8	-- De coton
372	58063200	10	10	8	-- De fibres synthétiques ou artificielles
373	58063900	10	10	8	-- D'autres matières t0tiles
374	58064000	10	10	8	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)
375	58071000	10	10	8	- Tissés
376	58079000	10	10	8	- Autres
377	58081000	10	10	8	- Tresses en pièces
378	58089000	10	10	8	- Autres
379	58101000	20	20	8	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé
380	59021000	10	10	8	- De nylon ou d'autres polyamides
381	59022000	10	10	8	- De polyesters
382	59039010	10	10	8	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m2
383	59061010	10	10	8	--- Isolants, pour l'électricien
384	59061090	20	20	8	--- Autres
385	59100000	5	5	0	Courroies transporteuses ou de transmission en matières t0tiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières
386	59111000	5	5	0	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techni
387	59112000	5	5	0	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
388	59113100	5	5	0	-- D'un poids au m ² inférieur 650 g
389	59113200	5	5	0	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur 650 g.
390	59114000	5	5	0	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
391	59119000	10	10	8	- Autres
392	60012100	20	20	8	-- De coton
393	60019900	20	20	8	-- D'autres matières t0tiles
394	60024000	20	20	8	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc
395	60032000	20	20	8	- De coton
396	60039000	20	20	8	- Autres
397	60052300	20	20	8	-- En fils de diverses couleurs

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
398	60052400	20	20	8	-- Imprimées
399	60053400	20	20	8	-- Imprimées
400	60054100	20	20	8	-- Ecrues ou blanchies
401	60054300	20	20	8	-- En fils de diverses couleurs
402	60054400	20	20	8	-- Imprimées
403	60062400	20	20	8	-- Imprimées
404	60063100	20	20	8	-- Ecrues ou blanchies
405	60063400	20	20	8	-- Imprimées
406	61012000	20	20	8	- De coton
407	61013010	20	20	8	--- De fibres synthétiques
408	61013020	20	20	8	--- De fibres artificielles
409	65020000	10	10	8	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mise en tournure) ni garnies
410	66032000	10	10	8	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
411	68021000	10	10	8	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm ; granulés, éclats et poudres,
412	68022100	10	10	8	-- Pierres de taille ou de construction de marbre, travertin et albâtre
413	68022300	10	10	8	-- Pierres de taille ou de construction de Granit
414	68029100	10	10	8	-- Autres pierres de taille ou de construction de marbre, travertin et albâtre
415	68029200	10	10	8	-- Autres pierres calcaires
416	68029900	10	10	8	-- Autres pierres de taille ou de construction
417	68051000	10	10	8	- Appliqués sur tissus en matières t0tiles seulement
418	68052000	10	10	8	- Appliqués sur papier ou carton seulement
419	68053000	10	10	8	- Appliqués sur d'autres matières
420	68061000	10	10	8	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
421	68069000	10	10	8	- Autres
422	68109100	20	20	8	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
423	68118100	20	20	8	-- Plaques ondulées ne contenant pas d'amiante
424	68118900	20	20	8	-- Autres ouvrage en amiante
425	68132000	20	20	8	- Garnitures de friction contenant de l'amiante
426	68138910	10	10	8	--- Garnitures de friction non utilisables en l'état (1)

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
427	68141000	10	10	8	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support
428	68159100	20	20	8	- - Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite
429	69041000	20	20	8	- Briques de construction
430	69059000	20	20	8	- Autres
431	69060000	20	20	8	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique
432	69071000	20	20	8	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm
433	69131000	20	20	8	- En porcelaine
434	70031200	10	10	8	- - Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
435	70031900	10	10	8	- - Autres
436	70032000	10	10	8	- Plaques et feuilles, armées
437	70033000	10	10	8	- Profilés
438	70049000	10	10	8	- Autre verre
439	70051000	20	20	8	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
440	70060000	10	10	8	Verre des n°70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières
441	70080000	20	20	8	Vitrages isolants à parois multiples
442	70111000	10	10	8	- Pour l'éclairage électrique
443	70119000	10	10	8	- Autres
444	70140000	10	10	8	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n°70.15) non travaillés optiquement
445	70159000	10	10	8	- Autres
446	70191100	10	10	8	- - Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm
447	70191200	10	10	8	- - Stratifils (rovings)
448	70191900	10	10	8	- - Autres
449	70193100	10	10	8	- - Mats
450	70193200	10	10	8	- - Voiles
451	70193900	10	10	8	- - Autres
452	70195100	10	10	8	- - D'une largeur n'excédant pas 30 cm
453	70195200	10	10	8	- - D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 t0 ou moins
454	70195910	10	10	8	- - - Toiles, prédécoupées ou non, utilisées dans la fabrication des

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
					meules abrasives
455	70195990	10	10	8	- - -Autres
456	70199000	10	10	8	- Autres
457	70200010	10	10	8	- - - Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.)
458	71023100	20	20	8	- - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
459	71023900	20	20	8	- - Autres
460	71039111	20	20	8	- - - - Faits à la main (1)
461	71039119	20	20	8	- - - - Autres
462	71039121	20	20	8	- - - - Faits à la main (1)
463	71039129	20	20	8	- - - - Autres
464	71039131	20	20	8	- - - - Faits à la main (1)
465	71039139	20	20	8	- - - - Autres
466	71041000	20	20	8	- Quartz piézo-électrique
467	71042000	20	20	8	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
468	71061000	20	20	8	- Poudres
469	71070010	20	20	8	- - - Faits à la main (1)
470	71070090	20	20	8	- - - Autres
471	71081100	20	20	8	- - Poudres
472	71081310	20	20	8	- - - Faits à la main (1)
473	71082000	20	20	8	- A usage monétaire
474	71090010	20	20	8	- - - Faits à la main (1)
475	71101900	20	20	8	- - Autres
476	71102100	20	20	8	- - Sous formes brutes ou en poudre
477	71103100	20	20	8	- - Sous formes brutes ou en poudre
478	71103900	20	20	8	- - Autres
479	71104100	20	20	8	- - Sous formes brutes ou en poudre
480	71104900	20	20	8	- - Autres
481	71110010	20	20	8	- - - Faits à la main (1)
482	71110090	20	20	8	- - - Autres
483	71123000	20	20	8	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux,
484	71129200	20	20	8	- - De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'occlusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
485	71151000	5	5	0	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
486	72061000	10	10	8	- Lingots

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
487	72071100	10	10	8	- - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
488	72072000	10	10	8	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone
489	72081000	10	10	8	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
490	72082700	10	10	8	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
491	72084000	10	10	8	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
492	72085100	10	10	8	-- D'une épaisseur 0cédant 10 mm
493	72085200	10	10	8	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'0cédant pas 10 mm
494	72085300	10	10	8	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
495	72085400	10	10	8	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
496	72089000	10	10	8	- Autres
497	72091600	10	10	8	-- D'une épaisseur 0cédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
498	72092000	10	10	8	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
499	72092500	10	10	8	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
500	72092600	10	10	8	-- D'une épaisseur 0cédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
501	72092700	10	10	8	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
502	72099000	10	10	8	- Autres
503	72101100	10	10	8	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
504	72101200	10	10	8	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
505	72102000	10	10	8	- Plombés, y compris le fer terne
506	72103000	10	10	8	- Zingués électrolytiquement
507	72111300	10	10	8	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur 0cédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulées et ne présentant pas de motifs en relief
508	72111400	10	10	8	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
509	72111900	10	10	8	-- Autres
510	72119000	10	10	8	- Autres
511	72121000	10	10	8	- Etamés
512	72124000	10	10	8	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
513	72131000	10	10	8	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
514	72132000	10	10	8	- Autres, en acier de décolletage
515	72139100	10	10	8	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
516	72142000	10	10	8	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
517	72143000	10	10	8	- Autres, en acier de décolletage
518	72149100	10	10	8	-- De section transversale rectangulaire
519	72149900	10	10	8	-- Autres
520	72155000	10	10	8	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid
521	72159000	10	10	8	- Autres
522	72161000	10	10	8	- Profilés en u, en l ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
523	72162100	10	10	8	-- Profilés en L
524	72162200	10	10	8	-- Profilés en T
525	72163100	10	10	8	-- Profilés en u
526	72163200	10	10	8	-- Profilés en l
527	72163300	10	10	8	-- Profilés en H
528	72164000	10	10	8	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
529	72165000	10	10	8	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
530	72166900	10	10	8	-- Autres
531	72169900	10	10	8	-- Autres
532	72171000	10	10	8	- Non revêtus, même polis
533	72172000	10	10	8	- Zingués
534	72173000	10	10	8	- Revêtus d'autres métaux communs
535	72179000	10	10	8	- Autres
536	72191100	10	10	8	-- D'une épaisseur 0cédant 10 mm
537	72191200	10	10	8	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'océdant pas 10 mm
538	72191300	10	10	8	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
539	72191400	10	10	8	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
540	72192100	10	10	8	-- D'une épaisseur 0cédant 10 mm
541	72192200	10	10	8	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'océdant pas 10 mm
542	72192400	10	10	8	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
543	72193100	10	10	8	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
544	72193200	10	10	8	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
545	72193300	10	10	8	-- D'une épaisseur 0cédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
546	72193400	10	10	8	-- D'une épaisseur de 0,50 mm ou plus mais n'océdant pas 1 mm
547	72199000	10	10	8	- Autres
548	72201100	10	10	8	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
549	72201200	10	10	8	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
550	72202000	10	10	8	- Simplement laminés à froid

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
551	72209000	10	10	8	- Autres
552	72210000	10	10	8	Fil machine en aciers inoxydables
553	72221100	10	10	8	-- De section circulaire
554	72221900	10	10	8	-- Autres
555	72222000	10	10	8	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid
556	72223000	10	10	8	- Autres barres
557	72224000	10	10	8	- Profilés
558	72230000	10	10	8	Fils en aciers inoxydables
559	72251100	10	10	8	-- A grains orientés
560	72253000	10	10	8	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
561	72254000	10	10	8	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
562	72255000	10	10	8	- Autres, simplement laminés à froid
563	72259100	10	10	8	-- Zingués électrolytiquement
564	72259900	10	10	8	-- Autres
565	72261100	10	10	8	-- A grains orientés
566	72261900	10	10	8	-- Autres
567	72269900	10	10	8	-- Autres
568	72272000	10	10	8	- En aciers silico-manganeux
569	72279000	10	10	8	- Autres
570	72283000	10	10	8	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
571	72286000	10	10	8	- Autres barres
572	72292000	10	10	8	- En aciers silico-manganeux
573	72299000	10	10	8	- Autres
574	73011000	10	10	8	- Palplanches
575	73021000	10	10	8	- Rails
576	73029000	10	10	8	- Autres
577	73030000	10	10	8	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
578	73042200	10	10	8	-- Tiges de forage en aciers inoxydables
579	73042300	10	10	8	-- Autres tiges de forage
580	73042400	10	10	8	-- Autres tubes et tuyaux de cuvelage ou de production en aciers inoxydables
581	73042900	10	10	8	-- Autres
582	73043100	10	10	8	-- Etirés ou laminés à froid
583	73043900	10	10	8	-- Autres
584	73044100	10	10	8	-- Etirés ou laminés à froid

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
585	73044900	10	10	8	-- Autres
586	73045100	10	10	8	-- Etirés ou laminés à froid
587	73045900	10	10	8	-- Autres
588	73049000	10	10	8	- Autres
589	73051900	10	10	8	-- Autres
590	73052000	10	10	8	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'otraction du pétrole ou du gaz
591	73059000	10	10	8	- Autres
592	73063000	10	10	8	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou acier non alliés
593	73064000	10	10	8	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
594	73069000	10	10	8	- Autres
595	73071100	10	10	8	-- En fonte non malléable
596	73071900	10	10	8	-- Autres
597	73072100	10	10	8	-- Brides
598	73072200	10	10	8	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
599	73072300	10	10	8	-- Accessoires à souder bout à bout
600	73072900	10	10	8	-- Autres
601	73079100	10	10	8	-- Brides
602	73079200	10	10	8	-- Coudes, courbes et manchons
603	73079300	10	10	8	-- Accessoires à souder bout à bout
604	73079900	10	10	8	-- Autres
605	73081000	10	10	8	- Ponts et éléments de ponts
606	73082000	10	10	8	- Tours et pylônes
607	73083000	10	10	8	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
608	73084000	10	10	8	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étaçon ou d'étaillage
609	73089000	10	10	8	- Autres
610	73090000	5	5	0	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'ocception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance océdant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement inté
611	73101000	5	5	0	- D'une contenance de 50 l ou plus
612	73102100	10	10	8	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage
613	73102900	10	10	8	-- Autres
614	73121000	10	10	8	- Torons et câbles
615	73129000	10	10	8	- Autres
616	73151200	10	10	8	-- Autres chaînes
617	73160000	5	5	0	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
618	73202000	10	10	8	- Ressorts en hélice
619	73209000	10	10	8	- Autres
620	73211100	10	10	8	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
621	73219000	10	10	8	- Parties
622	73221100	5	5	0	-- En fonte
623	73221900	5	5	0	-- Autres
624	73229000	5	5	0	- Autres
625	74071000	10	10	8	- En cuivre affiné
626	74072100	10	10	8	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
627	74072900	10	10	8	-- Autres
628	74081900	10	10	8	-- Autres
629	74082100	10	10	8	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
630	74082200	10	10	8	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)
631	74082900	10	10	8	-- Autres
632	74094000	20	20	8	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)
633	74102100	10	10	8	-- En cuivre affiné
634	74102200	10	10	8	-- En alliages de cuivre
635	74111000	10	10	8	- En cuivre affiné
636	74112100	10	10	8	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
637	74112200	10	10	8	-- A base de cuivre nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)
638	74112900	10	10	8	-- Autres
639	74121000	10	10	8	-- En cuivre affiné
640	74122000	10	10	8	-- En alliages de cuivre
641	74130000	10	10	8	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité
642	74151000	10	10	8	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires
643	74152100	10	10	8	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) b
644	74152900	10	10	8	-- Autres
645	74153300	10	10	8	-- Vis ; boulons et écrous
646	74153900	10	10	8	-- Autres
647	75052100	10	10	8	-- En nickel non allié
648	75052200	10	10	8	-- En alliages de nickel
649	75061000	20	20	8	- En nickel non allié

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
650	75071100	10	10	8	-- En nickel non allié
651	75072000	10	10	8	- Accessoires de tuyauterie
652	75081000	10	10	8	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel
653	76041000	10	10	8	- En aluminium non allié
654	76042100	10	10	8	-- Profilés creux
655	76042900	10	10	8	-- Autres
656	76051100	10	10	8	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède 7 mm.
657	76052100	10	10	8	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède 7 mm.
658	76071100	10	10	8	-- Simplement laminées
659	76090000	10	10	8	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
660	76110000	5	5	0	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance n'excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou c
661	76121000	20	20	8	- Etais tubulaires souples
662	76149000	10	10	8	- Autres
663	78041900	10	10	8	-- Autres
664	78060010	10	10	8	--- Faits à la main (1)
665	79040000	10	10	8	Barres, profilés et fils, en zinc
666	80070011	20	20	8	---- Faits à la main (1)
667	80070019	20	20	8	---- Autres
668	80070091	20	20	8	---- Faits à la main (1)
669	80070099	20	20	8	---- Autres
670	81019900	10	10	8	-- Autres
671	81029500	10	10	8	- - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles bandes et feuilles
672	81079000	10	10	8	- Autres
673	81099000	10	10	8	- Autres
674	81109000	10	10	8	- Autres
675	81125900	10	10	8	-- Autres
676	82021000	5	5	0	- Scies à main
677	82022000	5	5	0	- Lames de scies à ruban
678	82023100	5	5	0	- - Avec partie travaillante en acier
679	82023900	5	5	0	- - Autres, y compris les parties
680	82024000	10	10	8	- Chaînes de scies, dites coupantes

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
681	82029100	10	10	8	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux.
682	82029900	10	10	8	-- Autres
683	82031000	5	5	0	- Limes, râpes et outils similaires
684	82032000	5	5	0	- Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
685	82033000	5	5	0	- Cisailles à métaux et outils similaires
686	82034000	5	5	0	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires
687	82071300	5	5	0	-- Avec partie travaillante en cermets
688	82072000	5	5	0	- Filières pour l'étirage ou le filage (Otrusion) des métaux
689	82073000	5	5	0	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
690	82074000	5	5	0	- Outils à tarauder ou à fileter
691	82075000	5	5	0	- Outils à percer
692	82076000	5	5	0	- Outils à aléser ou à brocher
693	82077000	5	5	0	- Outils à fraiser
694	82078000	5	5	0	- Outils à tourner
695	82079000	5	5	0	- Autres outils interchangeables
696	82081000	10	10	8	- Pour le travail des métaux
697	82082000	10	10	8	- Pour le travail du bois
698	82083000	10	10	8	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire
699	82084000	10	10	8	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières
700	82089000	10	10	8	- Autres
701	82090000	10	10	8	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets
702	82129000	20	20	8	- Autres parties
703	83012000	10	10	8	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
704	83013000	10	10	8	- Serrures des types utilisés pour meubles
705	83014000	10	10	8	- Autres serrures, verrous
706	83015000	10	10	8	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure
707	83016000	10	10	8	- Parties
708	83022000	10	10	8	- Roulettes
709	83023000	10	10	8	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles
710	83025000	10	10	8	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
711	83026000	10	10	8	- Ferme-portes automatiques
712	83051000	10	10	8	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
713	83052000	10	10	8	- Agrafes présentées en barrettes

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
714	83059000	10	10	8	- Autres, y compris les parties
715	83079000	10	10	8	- En autres métaux communs
716	83081010	10	10	8	--- Œillets
717	83081090	10	10	8	--- Autres
718	83082000	10	10	8	- Rivets tubulaires ou à tige fendue
719	83089010	10	10	8	--- Perles et paillettes découpées, en métaux communs
720	83089020	10	10	8	--- Fermoirs, montures-fermoirs, boucles et boucles-fermoirs
721	83089090	10	10	8	--- Autres
722	83111000	10	10	8	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
723	83112000	10	10	8	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
724	83113000	10	10	8	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
725	83119000	10	10	8	- Autres, y compris les parties
726	84013000	5	5	0	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés
727	84014000	10	10	0	- Parties de réacteurs nucléaires
728	84021110	5	5	0	--- Chaudières de locomotives
729	84021120	5	5	0	--- Chaudières marines
730	84021190	5	5	0	--- Autres
731	84021210	5	5	0	--- Chaudières de locomotives
732	84021220	5	5	0	--- Chaudières marines
733	84021290	5	5	0	--- Autres
734	84021910	5	5	0	--- Chaudières de locomotives
735	84021920	5	5	0	--- Chaudières marines
736	84021990	5	5	0	--- Autres
737	84022010	5	5	0	--- Chaudières de locomotives
738	84022020	5	5	0	--- Chaudières marines
739	84022090	5	5	0	--- Autres
740	84029000	10	10	8	- Parties
741	84031000	5	5	0	- Chaudières
742	84039000	10	10	8	- Parties
743	84042000	5	5	0	- Condenseurs pour machines à vapeur
744	84051000	5	5	0	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
745	84059000	10	10	8	- Parties.
746	84061000	5	5	0	- Turbines pour la propulsion de bateaux

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
747	84068100	5	5	0	-- D'une puissance 0cédant 40 MW
748	84068200	5	5	0	-- D'une puissance n'0cédant pas 40 MW
749	84071000	5	5	0	- Moteurs pour l'aviation
750	84079000	5	5	0	- Autres moteurs
751	84089000	5	5	0	- Autres moteurs
752	84091000	10	10	8	- De moteurs pour l'aviation
753	84099100	10	10	8	-- Reconnaissables comme étant 0clusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles
754	84099900	10	10	8	-- Autres
755	84109020	10	10	8	- - - Autres parties et pièces détachées pour turbines et roues hydrauliques
756	84111100	5	5	0	-- D'unepoussée n'0cédant pas 25 kN
757	84111200	5	5	0	-- D'une poussée 0cédant 25 kN
758	84112100	5	5	0	-- D'une puissance n'0cédant pas 1100 kW
759	84112200	5	5	0	-- D'une puissance 0cédant 1100 kW
760	84118100	5	5	0	-- D'une puissance n'0cédant pas 5000 kW
761	84118200	5	5	0	-- D'une puissance 0cédant 5000 kW
762	84119100	10	10	8	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseur
763	84119900	10	10	8	-- Autres.
764	84121000	5	5	0	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
765	84122100	5	5	0	-- A mouvement rectiligne (cylindre)
766	84122900	5	5	0	-- Autres
767	84123100	5	5	0	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
768	84123900	5	5	0	-- Autres
769	84128090	5	5	0	--- Autres-
770	84129000	10	10	8	- Parties
771	84131900	5	5	0	-- Autres
772	84134000	5	5	0	- Pompes à béton
773	84135090	5	5	0	--- Autres-----
774	84136090	5	5	0	--- Autres-----
775	84149000	10	10	8	- Parties
776	84151000	5	5	0	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)
777	84158100	5	5	0	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)
778	84158200	5	5	0	-- Autres, avec dispositif de réfrigération (1)
779	84158300	5	5	0	-- Sans dispositif de réfrigération.

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
780	84159000	10	10	8	- Parties
781	84169000	10	10	8	- Parties
782	84171000	5	5	0	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
783	84172000	5	5	0	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
784	84178000	5	5	0	- Autres
785	84179000	10	10	8	- Parties
786	84185000	5	5	0	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'opposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (1)
787	84186100	5	5	0	- - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15 (1)
788	84186900	5	5	0	- - Autres (1)
789	84189100	10	10	8	- - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
790	84189900	10	10	8	- - Autres
791	84191900	5	5	0	- - Autres
792	84193200	5	5	0	- - Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
793	84193900	5	5	0	- - Autres
794	84194000	5	5	0	- Appareils de distillation ou de rectification
795	84195000	5	5	0	- Echangeurs de chaleur
796	84196000	5	5	0	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
797	84198100	5	5	0	- - Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
798	84198910	5	5	0	- - - Electriques
799	84198990	5	5	0	- - - Autres
800	84199000	10	10	8	- Parties
801	84201000	5	5	0	- Calandres et laminoirs .
802	84209100	10	10	8	- - Cylindres
803	84211110	5	5	0	- - - Ecrèmeuses et clarificateurs pour le traitement du lait
804	84211190	5	5	0	- - - Autres
805	84211900	5	5	0	- - Autres
806	84212100	5	5	0	- - Pour la filtration ou l'épuration des eaux
807	84212200	5	5	0	- - Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau
808	84212900	5	5	0	- - Autres
809	84213900	5	5	0	- - Autres
810	84219100	10	10	8	- - De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
811	84219900	10	10	8	-- Autres
812	84221900	5	5	0	-- Autres
813	84222000	5	5	0	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients
814	84223000	5	5	0	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; machines et appareils à gazéifier les boi
815	84224000	5	5	0	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)
816	84229000	10	10	8	- Parties
817	84232000	5	5	0	- Bascules à pesage continu sur transporteurs
818	84233000	5	5	0	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
819	84238100	5	5	0	-- D'une portée n'0cédant pas 30 k
820	84238200	5	5	0	-- D'une portée 0cédant 30 kg mais n'0cédant pas 5000 kg
821	84238900	5	5	0	-- Autres
822	84241000	5	5	0	- Otincteurs, même chargés
823	84242000	5	5	0	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires
824	84243000	5	5	0	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
825	84248900	5	5	0	-- Autres
826	84249000	10	10	8	- Parties
827	84261100	5	5	0	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
828	84261200	5	5	0	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
829	84261900	5	5	0	-- Autres
830	84262000	5	5	0	- Grues à tour
831	84264100	5	5	0	-- Sur pneumatiques
832	84264900	5	5	0	-- Autres
833	84269100	5	5	0	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier
834	84269900	5	5	0	-- Autres
835	84271000	5	5	0	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
836	84272000	5	5	0	- Autres chariots autopropulsés
837	84279000	5	5	0	- Autres chariots
838	84281000	5	5	0	- Ascenseurs et monte-charge
839	84282000	5	5	0	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
840	84283100	5	5	0	-- Spécialement conçus pour mines au fond 5 15 0 20 0

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
841	84283200	5	5	0	-- Autres, à benne
842	84283300	5	5	0	-- Autres, à bande ou à courroie
843	84283900	5	5	0	-- Autres
844	84284000	5	5	0	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
845	84289000	5	5	0	- Autres machines et appareils
846	84291100	5	5	0	-- A chenilles
847	84291900	5	5	0	-- Autres
848	84292000	5	5	0	- Niveleuses
849	84293000	5	5	0	- Décapeuses
850	84294000	5	5	0	- Compacteuses et rouleaux compresseurs
851	84295100	5	5	0	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
852	84295200	5	5	0	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
853	84295900	5	5	0	-- Autres
854	84301000	5	5	0	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
855	84302000	5	5	0	- Chasse-neige
856	84303100	5	5	0	-- Autopropulsées
857	84303900	5	5	0	-- Autres
858	84304100	5	5	0	-- Autopropulsées
859	84304900	5	5	0	-- Autres
860	84305000	5	5	0	- Autres machines et appareils, autopropulsés
861	84306100	5	5	0	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter
862	84306900	5	5	0	-- Autres
863	84311000	10	10	8	- De machines ou appareils du n°84.25
864	84312000	10	10	8	- De machines ou appareils du n°84.27
865	84313100	10	10	8	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques
866	84313900	10	10	8	-- Autres
867	84314100	10	10	8	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
868	84314200	10	10	8	- - Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers) .
869	84314300	10	10	8	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°84.30.41 ou 84.30.49
870	84314900	10	10	8	-- Autres
871	84329000	10	10	8	- Parties
872	84331100	10	10	8	- - A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
873	84339000	10	10	8	- Parties

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
874	84351000	5	5	0	- Machines et appareils
875	84381000	5	5	0	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
876	84382000	5	5	0	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
877	84383000	5	5	0	- Machines et appareils pour la sucrerie
878	84384000	5	5	0	- Machines et appareils pour la brasserie
879	84388090	5	5	0	- - - Autres
880	84391000	5	5	0	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
881	84392000	5	5	0	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
882	84393000	5	5	0	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
883	84399900	10	10	8	- - Autres
884	84401000	5	5	0	- Machines et appareils
885	84409000	10	10	8	- Parties
886	84411000	5	5	0	- Coupeuses
887	84412000	5	5	0	- Machines pour la fabrication des sacs, sachets ou enveloppes
888	84413000	5	5	0	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
889	84414000	5	5	0	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
890	84418000	5	5	0	- Autres machines et appareils
891	84431200	5	5	0	- - Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'ocède pas 22 cm et l'autre n'ocède pas 36 cm, à l'état non plié
892	84431300	5	5	0	- - Autres machines et appareils à imprimer offset
893	84431400	5	5	0	- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
894	84431500	5	5	0	- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
895	84431600	5	5	0	- - Machines et appareils à imprimer, flexographiques
896	84431700	5	5	0	- - Machines et appareils à imprimer, héliographiques
897	84431900	5	5	0	- - Autres machines et appareils servant à l'impression
898	84433100	5	5	0	- - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
899	84433200	5	5	0	- - Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
900	84433900	5	5	0	- - Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles
901	84439100	10	10	8	- - Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planche, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42
902	84440000	5	5	0	Machines pour le filage (Otrusion), l'étréage, la t0turation ou le tranchage des matières t0tiles synthétiques ou artificielles
903	84451100	5	5	0	-- Cardes
904	84451200	5	5	0	-- Peigneuses
905	84451300	5	5	0	-- Bancs à broches
906	84451900	5	5	0	-- Autres
907	84452000	5	5	0	- Machines pour la filature des matières t0tiles
908	84453000	5	5	0	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières t0tiles
909	84454000	5	5	0	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières t0tiles
910	84459000	5	5	0	- Autres
911	84461000	5	5	0	- Pour tissus d'une largeur n'0cédant pas 30 cm
912	84462100	5	5	0	-- A moteur
913	84462900	5	5	0	-- Autres
914	84463000	5	5	0	- Pour tissus d'une largeur 0cédant 30 cm sans navettes
915	84471100	5	5	0	-- Avec cylindre d'un diamètre n'0cédant pas 165 mm
916	84471200	5	5	0	-- Avec cylindre d'un diamètre 0cédant 165 mm
917	84472000	5	5	0	- Métiers à bonneterie rectilignes ; machines de couture-tricotage
918	84479000	5	5	0	- Autres
919	84481100	5	5	0	- - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard ; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons ; machines à lacer les cartons après perforation
920	84481900	5	5	0	-- Autres
921	84482000	10	10	8	- Parties et accessoires des machines du n°84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
922	84483100	10	10	8	-- Garnitures de cardes
923	84483200	10	10	8	- - De machines pour la préparation des matières t0tiles, autres que les garnitures de cardes
924	84483300	10	10	8	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs
925	84483900	10	10	8	-- Autres
926	84484200	10	10	8	-- Peignes, lisses et cadres de lisses
927	84484900	10	10	8	-- Autres
928	84485100	10	10	8	- - Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
929	84485900	10	10	8	-- Autres
930	84490010	5	5	0	--- Machines et appareils de chapellerie
931	84490090	5	5	0	--- Autres
932	84502000	5	5	0	- Machines d'une capacité unitaire 0primée en poids de linge sec Océdant 10 kg
933	84509000	10	10	8	- Parties
934	84511000	5	5	0	- Machines pour le nettoyage à sec
935	84513000	5	5	0	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
936	84515000	5	5	0	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
937	84518000	5	5	0	- Autres machines et appareils
938	84522100	5	5	0	-- Unités automatiques
939	84522900	5	5	0	-- Autres
940	84529000	10	10	8	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre
941	84531000	5	5	0	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux
942	84532000	5	5	0	- Machines et appareils pour la fabrication ou la préparation des chaussures
943	84538000	5	5	0	- Autres machines et appareils
944	84541000	5	5	0	- Convertisseurs
945	84542000	5	5	0	- Lingotières et poches de coulée
946	84543000	5	5	0	- Machines à couler (mouler)
947	84549000	10	10	0	- Parties
948	84551000	5	5	0	- Laminoirs à tubes
949	84552100	5	5	0	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
950	84552200	5	5	0	-- Laminoirs à froid
951	84553000	5	5	0	- Cylindres de laminoirs
952	84559000	10	10	0	- Autres parties
953	84561000	5	5	0	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons
954	84562000	5	5	0	- Opérant par ultra- sons
955	84563000	5	5	0	- Opérant par électro-érosion
956	84569000	5	5	0	- Autres machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière
957	84571000	5	5	0	- Centres d'usinage
958	84572000	5	5	0	- Machines à poste fixe
959	84573000	5	5	0	- Machines à stations multiples

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
960	84581100	5	5	0	-- A commande numérique
961	84581900	5	5	0	-- Autres
962	84589100	5	5	0	-- A commande numérique
963	84589900	5	5	0	-- Autres
964	84591000	5	5	0	- Unités d'usinage à glissières
965	84592100	5	5	0	-- A commande numérique
966	84592900	5	5	0	-- Autres
967	84593100	5	5	0	-- A commande numérique
968	84593900	5	5	0	-- Autres
969	84594000	5	5	0	- Autres machines à aléser 20 0
970	84595100	5	5	0	-- A commande numérique
971	84595900	5	5	0	-- Autres
972	84596100	5	5	0	-- A commande numérique
973	84596900	5	5	0	-- Autres
974	84597000	5	5	0	- Autres machines à fileter ou à tarauder
975	84601100	5	5	0	-- A commande numérique
976	84601900	5	5	0	-- Autres
977	84602100	5	5	0	-- A commande numérique
978	84602900	5	5	0	-- Autres
979	84603100	5	5	0	-- A commande numérique
980	84603900	5	5	0	-- Autres
981	84604000	5	5	0	- Machines à glacer ou à roder
982	84609000	5	5	0	- Autres
983	84612000	5	5	0	- Etaux- limeurs et machines à mortaiser
984	84613000	5	5	0	- Machines à brocher
985	84614000	5	5	0	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
986	84615000	5	5	0	- Machines à scier ou à tronçonner
987	84619000	5	5	0	- Autres
988	84621000	5	5	0	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets
989	84622100	5	5	0	-- A commande numérique
990	84622900	5	5	0	-- Autres
991	84623100	5	5	0	-- A commande numérique
992	84623900	5	5	0	-- Autres
993	84624100	5	5	0	-- A commande numérique

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
994	84624900	5	5	0	-- Autres
995	84629100	5	5	0	-- Presses hydrauliques
996	84629900	5	5	0	-- Autres
997	84631000	5	5	0	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
998	84632000	5	5	0	- Machines pour Oécuter un filetage Otérieur ou intérieur par roulage ou laminage
999	84633000	5	5	0	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
1000	84639000	5	5	0	- Autres
1001	84641000	5	5	0	- Machines à scier
1002	84642000	5	5	0	- Machines à meuler ou à polir
1003	84649000	5	5	0	- Autres
1004	84651000	5	5	0	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations
1005	84659100	5	5	0	-- Machines à scier
1006	84659200	5	5	0	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer
1007	84659300	5	5	0	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir
1008	84659400	5	5	0	-- Machines à cintrer ou à assembler
1009	84659500	5	5	0	-- Machines à percer ou à mortaiser
1010	84659600	5	5	0	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler
1011	84659900	5	5	0	-- Autres
1012	84681000	5	5	0	- Chalumeaux guidés à la main
1013	84682000	5	5	0	- Autres machines et appareils aux gaz
1014	84688000	5	5	0	- Autres machines et appareils
1015	84690000	5	5	0	Machines à écrire autres que les imprimantes du n°84.43 ; machines pour le traitement de t0tes.
1016	84701090	5	5	0	--- Autres -
1017	84702100	5	5	0	-- Comportant un organe imprimant
1018	84702900	5	5	0	-- Autres
1019	84703000	5	5	0	- Autres machines à calculer
1020	84705000	5	5	0	- Caisses enregistreuses
1021	84709000	5	5	0	- Autres
1022	84714100	5	5	0	-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
1023	84714900	5	5	0	-- Autres, se présentant sous forme de système
1024	84715000	5	5	0	- Unités de traitement autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter sous une même enveloppe, un ou

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
					deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
1025	84716000	5	5	0	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
1026	84717000	5	5	0	- Unités de mémoire
1027	84718000	5	5	0	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
1028	84719000	5	5	0	- Autres
1029	84721000	5	5	0	- Duplicateurs
1030	84723000	5	5	0	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres
1031	84729000	5	5	0	- Autres
1032	84731000	10	10	0	- Parties et accessoires des machines du n°84.69
1033	84732100	10	10	0	- - Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10 ; 8470.21 ou 8470.29
1034	84741000	5	5	0	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
1035	84742000	5	5	0	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
1036	84743100	5	5	0	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
1037	84743200	5	5	0	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume
1038	84743900	5	5	0	-- Autres
1039	84748000	5	5	0	- Autres machines et appareils
1040	84751000	5	5	0	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
1041	84752100	5	5	0	- - Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches
1042	84752900	5	5	0	-- Autres
1043	84759000	10	10	0	- Parties
1044	84762100	5	5	0	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
1045	84762900	5	5	0	-- Autres
1046	84768100	5	5	0	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
1047	84768900	5	5	0	-- Autres
1048	84771000	5	5	0	- Machines à mouler par injection
1049	84772000	5	5	0	- Otrudeuses
1050	84773000	5	5	0	- Machines à mouler par soufflage
1051	84774000	5	5	0	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
1052	84775100	5	5	0	- - A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1053	84775900	5	5	0	-- Autres
1054	84778000	5	5	0	- Autres machines et appareils
1055	84781000	5	5	0	- Machines et appareils
1056	84791010	5	5	0	--- Vibrateurs à béton
1057	84791091	5	5	0	---- Machines, appareils et engins pour les travaux publics munis d'un dispositif de chauffage épanduse, etc.)
1058	84791099	5	5	0	---- Autres
1059	84792000	5	5	0	- Machines et appareils pour l'otraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
1060	84793000	5	5	0	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège
1061	84794000	5	5	0	- Machines de corderie ou de câblerie
1062	84795000	5	5	0	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs
1063	84796000	5	5	0	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air
1064	84798100	5	5	0	- - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
1065	84798200	5	5	0	- - A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
1066	84798911	5	5	0	---- Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie
1067	84798912	5	5	0	---- Pour la fabrication des produits pharmaceutiques
1068	84798919	5	5	0	---- Autres
1069	84798920	5	5	0	--- Autres machines et appareils pour la savonnerie
1070	84798930	5	5	0	--- Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et allumettes
1071	84798940	5	5	0	- - - Appareils de timonerie et de gouverne pour navire, à l'ocception des simples gouvernails
1072	84798990	5	5	0	--- Autres
1073	84801000	10	10	0	- Châssis de fonderie
1074	84802000	10	10	0	- Plaques de fond pour moules
1075	84803000	10	10	0	- Modèles pour moules
1076	84804100	10	10	0	-- Pour le moulage par injection ou par compression
1077	84805000	10	10	0	- Moules pour le verre
1078	84807900	5	5	0	-- Autres
1079	84861000	5	5	0	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
1080	84863000	5	5	0	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
1081	84864000	5	5	0	- Machines et appareils visés à la Note 9C) du présent chapitre

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1082	84869000	10	10	8	- Parties et accessoires des machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.
1083	85011000	5	5	0	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
1084	85012000	5	5	0	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
1085	85013100	5	5	0	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
1086	85013200	5	5	0	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
1087	85013300	5	5	0	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
1088	85013400	5	5	0	-- D'une puissance excédant 375 kW.
1089	85014000	5	5	0	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
1090	85015100	5	5	0	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
1091	85015200	5	5	0	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
1092	85015300	5	5	0	-- D'une puissance excédant 75 kW
1093	85021100	5	5	0	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
1094	85021200	5	5	0	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
1095	85021300	5	5	0	-- D'une puissance excédant 375 kVA
1096	85022000	5	5	0	- Groupes électrogènes à moteur à piston, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
1097	85023990	5	5	0	---Autres
1098	85024000	5	5	0	- Convertisseurs rotatifs électriques
1099	85030000	10	10	8	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85.01 ou 85.02
1100	85042100	5	5	0	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
1101	85042200	5	5	0	- - D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA.
1102	85042300	5	5	0	-- D'une puissance excédant 10 000 kVA.
1103	85043100	5	5	0	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
1104	85043200	5	5	0	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
1105	85043300	5	5	0	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA.
1106	85043400	5	5	0	-- D'une puissance excédant 500 kVA
1107	85044000	5	5	0	- Convertisseurs statiques
1108	85045000	5	5	0	- Autres bobines de réactance et autres selfs
1109	85049000	10	10	8	- Parties
1110	85051100	5	5	0	-- En métal
1111	85051900	5	5	0	-- Autres

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1112	85069000	10	10	0	- Parties
1113	85074000	20	20	0	- Au nickel-fer
1114	85079000	10	10	8	- Parties
1115	85099000	10	10	8	- Parties
1116	85102000	5	5	0	- Tondeuses
1117	85112000	10	10	0	- Magnétos ; dynamos-magnétos ; volants magnéti-ques
1118	85119000	10	10	8	- Parties
1119	85121000	10	10	0	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
1120	85129000	10	10	8	- Parties
1121	85131090	5	5	0	- - - Autres
1122	85141000	5	5	0	- Fours à résistance (à chauffage indirecte).
1123	85142000	5	5	0	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
1124	85143000	5	5	0	- Autres fours.
1125	85144000	5	5	0	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
1126	85149000	10	10	8	- Parties
1127	85151100	5	5	0	- - Fers et pistolets à braser
1128	85151900	5	5	0	- - Autres
1129	85152100	5	5	0	- - Entièrement ou partiellement automatiques
1130	85152900	5	5	0	- - Autres
1131	85153100	5	5	0	- - Entièrement ou partiellement automatiques
1132	85153900	5	5	0	- - Autres
1133	85158000	5	5	0	- Autres machines et appareils
1134	85159000	10	10	8	- Parties
1135	85177000	10	10	8	- Parties des autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :
1136	85189000	10	10	8	- Parties
1137	85211010	5	5	0	- - - Magnétoscopes à l'usage de la Radio Nationale Malagasy (RNM)et de la Télévision Nationale Malagasy (TVM)
1138	85221000	10	10	8	- Lecteurs phonographiques
1139	85229000	10	10	8	- Autres
1140	85261000	5	5	0	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
1141	85269100	5	5	0	- - Appareils de radionavigation
1142	85269200	5	5	0	- - Appareils de radiotélécommande

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1143	85279200	20	20	0	-- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
1144	85299000	10	10	8	- Autres
1145	85301000	5	5	0	- Appareils pour voies ferrées ou similaires.
1146	85308000	5	5	0	- Autres appareils.
1147	85311000	5	5	0	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires.
1148	85318000	5	5	0	- Autres appareils
1149	85321000	5	5	0	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVAR
1150	85322100	10	10	0	-- Au tantale
1151	85322200	10	10	0	-- Electrolytique à l'aluminium
1152	85322500	10	10	0	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques
1153	85323000	5	5	0	- Condensateurs variables ou ajustables
1154	85332100	10	10	0	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
1155	85339000	10	10	8	- Parties
1156	85371000	5	5	0	- Pour une tension n'excédant pas 1000 V
1157	85372000	5	5	0	- Pour une tension excédant 1000 V
1158	85381000	10	10	8	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37, dépourvus de leurs appareils
1159	85389000	10	10	8	- Autres
1160	85391000	10	10	8	- Articles dits « phares et projecteurs scellés »..
1161	85399000	10	10	8	- Parties
1162	85401100	10	10	0	-- En couleurs.
1163	85402000	10	10	0	- Tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images ; 5 25 0 20 0
1164	85404000	10	10	0	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm
1165	85405000	10	10	0	- Tubes de visualisation des données graphiques, en noir et blanc ou en autres monochromes
1166	85406000	10	10	0	- Autres tubes cathodiques
1167	85407200	10	10	0	-- Klystrons.
1168	85407900	10	10	0	-- Autres
1169	85409100	10	10	0	-- De tubes cathodiques
1170	85409900	10	10	8	-- Autres
1171	85416000	10	10	0	- Cristaux piézo-électriques montés..

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1172	85423200	5	5	0	-- Circuits intégrés électroniques, mémoires
1173	85423300	5	5	0	-- Circuits intégrés électroniques, amplificateurs
1174	85423900	5	5	0	-- Autres circuits intégrés électroniques
1175	85429000	10	10	8	-- Parties des circuits intégrés électroniques
1176	85431000	5	5	0	- Accélérateurs de particules
1177	85432000	5	5	0	- Générateurs de signaux
1178	85433000	5	5	0	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
1179	85437000	5	5	0	- Autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
1180	85441100	10	10	8	-- En cuivre
1181	85441900	10	10	8	-- Autres
1182	85442000	10	10	8	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
1183	85443000	10	10	8	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
1184	85444900	10	10	8	-- Autres
1185	85446000	10	10	8	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V
1186	85447000	5	5	0	- Câbles de fibres optiques
1187	85451100	5	5	0	-- Des types utilisés pour fours
1188	85451900	5	5	0	-- Autres
1189	85452000	5	5	0	- Balais
1190	85459010	5	5	0	- - - Crayon de carbone pour la fabrication d'électrode de pile électrique
1191	85459090	5	5	0	- - - Autres
1192	85489000	5	5	0	- Autres
1193	86039010	5	5	0	- - - Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1194	86039020	5	5	0	- - - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1195	86040010	5	5	0	- - - Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1196	86040020	5	5	0	- - - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1197	86050010	5	5	0	- - - Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1198	86050020	5	5	0	- - - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1199	86061010	5	5	0	- - - Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1200	86061020	5	5	0	- - - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1201	86063010	5	5	0	- - - Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1202	86063020	5	5	0	- - - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1203	86069110	5	5	0	- - - Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1204	86069120	5	5	0	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1205	86069210	5	5	0	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1206	86069220	5	5	0	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1207	86069910	5	5	0	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1208	86069920	5	5	0	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1209	86071110	10	10	8	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1210	86071210	10	10	8	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1211	86071220	10	10	8	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1212	86071920	10	10	8	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1213	86072110	10	10	8	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1214	86072120	10	10	8	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1215	86072910	10	10	8	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1216	86073010	10	10	8	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1217	86079110	10	10	8	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1218	86079120	10	10	8	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1219	86079910	10	10	8	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement
1220	86079920	10	10	8	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement
1221	86080000	5	5	0	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement
1222	86090010	5	5	0	--- Conteneurs-citernes et conteneurs-réservoirs
1223	86090090	5	5	0	--- Autres
1224	87013010	5	5	0	- - - A moteur à Oplosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins
1225	87013020	5	5	0	- - - A moteur à Oplosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg
1226	87021031	5	5	0	--- -Neufs-----
1227	87021032	5	5	0	--- -Usagés-----
1228	87029031	5	5	0	--- -Neufs-----
1229	87029032	5	5	0	--- -Usagés-----
1230	87041000	5	5	0	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier
1231	87049010	10	10	0	--- Neufs
1232	87049020	10	10	0	--- Usagés
1233	87051000	5	5	0	- Camions- grues
1234	87053000	5	5	0	- Voitures de lutte contre l'incendie

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1235	87054000	5	5	0	- Camions- bétonnières
1236	87059000	5	5	0	- Autres
1237	87060021	10	10	8	- - - - De 4 tonnes et plus de charge utile
1238	87071000	10	10	8	- Des véhicules du n°87.03
1239	87079000	10	10	8	- Autres
1240	87081000	10	10	8	- Pare- chocs et leurs parties
1241	87082100	10	10	8	- - Ceintures de sécurité
1242	87082900	10	10	8	- - Autres
1243	87084000	10	10	8	- Boîtes de vitesses et leurs parties
1244	87085000	10	10	8	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ; leurs parties
1245	87087000	10	10	8	- Roues, leurs parties et accessoires
1246	87088000	10	10	8	- Systèmes de suspension et leurs parties(y compris les amortisseurs de suspension)
1247	87089100	10	10	8	- - Radiateurs et leurs parties
1248	87089200	10	10	8	- - Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties
1249	87089300	10	10	8	- - Embayages et leurs parties
1250	87089400	10	10	8	- - Volants, colonnes et boîtiers de direction et leurs parties
1251	87089900	10	10	8	- - Autres
1252	87091100	5	5	0	- - Electriques
1253	87091900	5	5	0	- - Autres
1254	87100000	10	10	8	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties
1255	87149200	10	10	8	- - Jantes et rayons
1256	87149400	10	10	8	- - Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
1257	87149500	10	10	8	- - Selles
1258	87149900	10	10	8	- - Autres
1259	87169000	10	10	8	- Parties
1260	88021200	5	5	0	- - D'un poids à vide Océdant 2.000 kg
1261	88023000	5	5	0	- Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide Océdant 2.000 kg mais n'Océdant pas 15.000 kg
1262	88026000	5	5	0	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
1263	88031000	10	10	8	- Hélices et rotors, et leurs parties
1264	88032000	10	10	8	- Trains d'atterrissage et leurs parties
1265	88033000	10	10	8	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères
1266	88039000	10	10	8	- Autres

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1267	88051000	5	5	0	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
1268	88052100	5	5	0	- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties
1269	88052900	10	10	0	- - Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties
1270	89011010	5	5	0	- - - Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières)
1271	89012000	5	5	0	- Bateaux- citernes
1272	89013000	5	5	0	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n°8901.20
1273	89019011	5	5	0	- - - - De plus de 250 tonnes de jauge brute
1274	89019012	5	5	0	- - - - - Conçus essentiellement pour le transport des marchandises
1275	89019019	5	5	0	- - - - - Autres
1276	89019021	5	5	0	- - - - A propulsion mécanique
1277	89019029	5	5	0	- - - - Autres
1278	89020010	5	5	0	- - - Bateaux pour la navigation maritime de 250 tonnes ou moins de jauge brute, armés pour la pêche
1279	89020090	5	5	0	- - - Autres
1280	89040000	5	5	0	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
1281	89051000	5	5	0	- Bateaux dragueurs
1282	89052000	5	5	0	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
1283	89059000	5	5	0	- Autres
1284	89069000	5	5	0	- Autres
1285	89079000	5	5	0	- Autres
1286	89080000	10	10	0	Bateaux et autres engins flottants à dépecer
1287	90011000	10	10	8	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
1288	90012000	10	10	0	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
1289	90019000	10	10	8	- Autres
1290	90021900	10	10	8	- - Autres
1291	90022000	10	10	8	- Filtres
1292	90029000	10	10	8	- Autres
1293	90058000	10	10	0	- Autres instruments
1294	90059000	10	10	0	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)
1295	90061000	20	20	0	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression
1296	90063000	20	20	0	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'amen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1297	90065200	20	20	0	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
1298	90069100	10	10	8	-- D'appareils photographiques
1299	90069900	10	10	8	-- Autres
1300	90071000	20	20	0	- Caméras
1301	90072000	20	20	0	- Projecteurs
1302	90079100	10	10	0	-- De caméras
1303	90079200	10	10	8	-- De projecteurs
1304	90089000	10	10	8	- Parties et accessoires
1305	90101000	5	5	0	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, ...
1306	90105000	5	5	0	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes
1307	90109000	10	10	8	- Parties et accessoires
1308	90111000	5	5	0	- Microscopes stéréoscopiques
1309	90112000	5	5	0	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
1310	90118000	5	5	0	- Autres microscopes
1311	90121000	5	5	0	- Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes
1312	90131000	10	10	0	- Lunettes de visée pour armes; périscopes ; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI
1313	90132000	5	5	0	- Lasers, autres que les diodes laser
1314	90138000	5	5	0	- Autres dispositifs, appareils et instruments
1315	90139000	10	10	8	- Parties et accessoires
1316	90141000	5	5	0	- Boussoles, y compris les compas de navigation
1317	90142000	5	5	0	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
1318	90148000	5	5	0	- Autres instruments et appareils
1319	90149000	10	10	8	- Parties et accessoires
1320	90151000	5	5	0	- Télémètres
1321	90152000	5	5	0	- Théodolites et tachéomètres
1322	90153000	5	5	0	- Niveaux
1323	90154000	5	5	0	- Instruments et appareils de photogrammétrie
1324	90158000	5	5	0	- Autres instruments et appareils
1325	90159000	10	10	8	- Parties et accessoires
1326	90160000	5	5	0	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
1327	90171000	5	5	0	- Tables et machines à dessiner, même automatiques

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1328	90172000	5	5	0	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
1329	90173000	5	5	0	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges
1330	90178000	5	5	0	- Autres instruments
1331	90241000	5	5	0	- Machines et appareils d'essais des métaux
1332	90248000	5	5	0	- Autres machines et appareils
1333	90249000	10	10	8	- Parties et accessoires
1334	90251100	5	5	0	-- A liquide , à lecture directe
1335	90251900	5	5	0	-- Autres
1336	90258000	5	5	0	- Autres instruments
1337	90259000	10	10	8	- Parties et accessoires
1338	90261000	5	5	0	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
1339	90262000	5	5	0	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression
1340	90268000	5	5	0	- Autres instruments et appareils
1341	90271000	5	5	0	- Analyseurs de gaz ou de fumées
1342	90272000	5	5	0	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
1343	90273000	5	5	0	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectro-graphes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR
1344	90275000	5	5	0	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
1345	90278000	5	5	0	- Autres instruments et appareils
1346	90281000	5	5	0	- Compteurs de gaz
1347	90282000	5	5	0	- Compteurs de liquides
1348	90283000	5	5	0	- Compteurs d'électricité
1349	90291000	5	5	0	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
1350	90292000	5	5	0	- Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes
1351	90301000	5	5	0	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
1352	90302000	5	5	0	- Oscilloscopes et oscillographes
1353	90303100	5	5	0	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur
1354	90303200	5	5	0	-- multimètres, avec dispositif enregistreur
1355	90303300	5	5	0	-- Autres, sans dispositif enregistreur
1356	90303900	5	5	0	-- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance avec dispositif enregistreur
1357	90304000	5	5	0	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1358	90308200	5	5	0	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur
1359	90308400	5	5	0	- - Autres, avec dispositif enregistreur
1360	90308900	5	5	0	- - Autres
1361	90309000	10	10	8	- Parties et accessoires des Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
1362	90311000	5	5	0	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
1363	90312000	5	5	0	- Bancs d'essai
1364	90314100	5	5	0	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur
1365	90314900	5	5	0	- - Autres
1366	90318000	5	5	0	- Autres instruments, appareils et machines
1367	90319000	10	10	8	- Parties et accessoires
1368	90321000	5	5	0	- Thermostats
1369	90322000	5	5	0	- Manostats (pressostats)
1370	90328100	5	5	0	- - Hydrauliques ou pneumatiques
1371	90328900	5	5	0	- - Autres
1372	90330000	10	10	8	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.
1373	91011910	20	20	8	- - - En métaux précieux, mêmes associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04
1374	91011920	20	20	8	- - - En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs
1375	91061000	5	5	0	- Horloges de pointage ; horodateurs et horocompteurs
1376	91069000	5	5	0	- Autres
1377	91070000	5	5	0	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone
1378	91081100	10	10	8	- - A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique
1379	91101200	10	10	8	- - Mouvements incomplets, assemblés
1380	91101900	10	10	8	- - Ebauches
1381	91109000	10	10	8	- Autres
1382	91111000	10	10	8	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1383	91118000	10	10	8	- Autres boîtes
1384	91129000	10	10	8	- Parties
1385	91131000	10	10	8	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
1386	91139000	10	10	8	- Autres
1387	91141000	10	10	8	- Ressorts, y compris les spiraux
1388	91142000	10	10	8	- Pierres
1389	91143000	10	10	8	- Cadrans
1390	91144000	10	10	8	- Platines et ponts
1391	91149000	10	10	8	- Autres
1392	92012000	20	20	8	- Pianos à queue
1393	92099100	10	10	8	-- Parties et accessoires de pianos
1394	92099200	10	10	8	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
1395	92099400	10	10	8	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
1396	92099900	10	10	8	-- Autres
1397	93012000	20	20	8	- Tubes lance-missiles ; lance-flammes ; lance grenades ; lance-torpilles et lanceurs similaires
1398	93051020	20	20	8	--- Carcasses
1399	93051030	20	20	8	--- Canon
1400	93051040	20	20	8	--- Pistons, crochets de verrouillage et amotisseur à gaz
1401	93051060	20	20	8	--- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties
1402	93051070	20	20	8	--- Crosses, plaquettes de crosses et plaques de couche
1403	93051080	20	20	8	--- Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les revolvers)
1404	94014000	20	20	8	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
1405	94021010	5	5	0	--- Fauteuils de dentistes
1406	94029090	5	5	0	--- Autres
1407	94039000	10	10	8	- Parties
1408	94059100	10	10	8	-- En verre
1409	94059200	10	10	8	-- En matières plastiques
1410	94059900	10	10	8	-- Autres
1411	94060011	5	5	0	----- Faits à la main (1)
1412	94060019	5	5	0	----- Autres
1413	94060021	5	5	0	----- Faits à la main (1)
1414	94060029	5	5	0	----- Autres
1415	94060091	5	5	0	----- Faits à la main (1)

N°	Position tarifaire	DD NPF LFI2014	Au lieu de DD APEi LFI2014	Lire DD APEi LFR2014	Designation des produits
1416	94060099	5	5	0	- - - - Autres
1417	96035000	10	10	8	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
1418	96062100	10	10	8	- - En matières plastiques, non recouverts de matières t0tiles
1419	96063000	10	10	8	- Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons
1420	96072000	10	10	8	- Parties
1421	96121000	10	10	8	- Rubans encreurs

Le reste sans changement

II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget rectificatif de 2014 sont évalués à la somme de **3 670 472 669 milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		en +	en -	
FONCTIONNEMENT	2 773 308 145	531 021 954	0	3 304 330 099
- Recettes fiscales	2 712 371 551	270 798 149		2 983 169 700
- Recettes non fiscales	60 936 594	2 030 023		62 966 617
- Aides budgétaires non remboursables	0	258 193 782	0	258 193 782
- Recettes de privatisation	0	0	0	0
- Recettes exceptionnelles	0	0	0	0
- Recettes en capital (IADM – FMI)	0	0	0	0
INVESTISSEMENT	297 337 590	68 804 980	0	366 142 570
- Subventions extérieures/PIP	297 337 590	68 804 980	0	366 142 570
TOTAL	3 070 645 735	599 826 934	0	3 670 472 669

Le détail est annexé à la présente Loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) du Budget Général pour 2014 étant initialement prévu à **3 388 334 301 Milliers d'Ariary** est fixé à **4 279 647 941 Milliers d'Ariary**, soit une augmentation de **891 313 640 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2014 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de **314 490 370 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette, étant initialement prévu à **272 175 482 Milliers d'Ariary**, soit une augmentation de **42 314 888 Milliers d'Ariary** ;

- à concurrence de **3 965 157 571 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et des Ministères, étant initialement prévu à **3 116 158 819 Milliers d'Ariary**, soit une augmentation de **848 998 752 Milliers d'Ariary**, se répartissant comme suit:

En milliers d'Ariary

CODE	POUVOIRS PUBLICS/ MINISTERES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
			en +	en -	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	35 986 470	14 019 096	0	50 005 566
02	SENAT	9 000 001	0	0	9 000 001
03	ASSEMBLEE NATIONALE	10 750 000	19 527 837	0	30 277 837
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	2 418 157	2 678 752	0	5 096 909
05	PRIMATURE	47 324 714	34 179 106	0	81 503 820
06	CONSEIL DE LA RECONCILIATION MALAGASY	4 865 000	810 300	0	5 675 300
11	Ministère des Affaires Etrangères	59 393 025	3 797 439	0	63 190 464
12	Ministère de la Défense Nationale	165 170 639	7 447 708	0	172 618 347
13	Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie	149 680 654	6 674 761	0	156 355 415
14	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	86 321 053	20 356 687	0	106 677 740
15	Ministère de la Sécurité Publique	89 998 134	6 571 248	0	96 569 382
16	Ministère de la Justice	75 836 024	10 872 273	0	86 708 297
21	Ministère des Finances et du Budget	760 038 132	304 555 559	0	1 064 593 691
25	Ministère de l'Economie et de la Planification	7 320 489	1 793 600	0	9 114 089
32	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales	11 312 085	4 790 000	0	16 102 085
34	Ministère de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et des Petites et Moyennes Entreprises	12 451 684	0	966 148	11 485 536
35	Ministère du Tourisme	4 624 331	2 606 800	0	7 231 131
36	Ministère du Commerce et de la Consommation	9 529 425	7 550 899	0	17 080 324
37	Ministère de la Communication, de l'Information et des Relations avec les Institutions	12 162 739	2 872 000	0	15 034 739
41	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	185 044 135	70 715 000	0	255 759 135
42	Ministère de l'Elevage et de la Protection animale	10 208 701	3 409 420	0	13 618 121
43	Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche	14 350 655	7 063 320	0	21 413 975

En milliers d'Ariary

CODE	POUVOIRS PUBLICS/ MINISTERES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
			en +	en -	
44	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts	33 942 053	13 540 000	0	47 482 053
51	Ministère de l'Energie	13 253 379	10 595 325	0	23 848 704
52	Ministère de l'Eau	17 759 161	18 289 500	0	36 048 661
53	Ministère auprès de la Présidence chargé des Ressources Stratégiques	6 049 739	2 600 126	0	8 649 865
61	Ministère des Travaux Publics	77 938 427	89 939 838	0	167 878 265
62	Ministère d'Etat chargé des Infrastructures, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire	65 083 876	16 864 470	0	81 948 346
63	Ministère des Transports et de la Météorologie	29 726 110	9 395 710	0	39 121 820
66	Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies	11 834 389	4 579 850	0	16 414 239
71	Ministère de la Santé Publique	233 895 321	66 450 529	0	300 345 850
75	Ministère de la Jeunesse et des Sports	18 165 593	1 885 689	0	20 051 282
76	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme	11 836 360	3 840 000	0	15 676 360
81	Ministère de l'Education Nationale	680 384 462	39 724 128	0	720 108 590
83	Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	32 409 151	5 242 700	0	37 651 851
84	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	113 008 190	32 645 000	0	145 653 190
86	Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Patrimoine	7 086 361	2 080 230	0	9 166 591
	TOTAL	3 116 158 819	849 964 900	966 148	3 965 157 571

Soit en totalité:

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	Montant initial	Modifications		Montant rectifié
		En +	En -	
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	272 175 482	42 314 888	0	314 490 370
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	3 116 158 819	849 964 900	966 148	3 965 157 571
TOTAL	3 388 334 301	892 279 788	966 148	4 279 647 941

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente Loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaleur) du Budget Général 2014, l'inscription d'autorisation de programme s'élève à **7 507 490 000 Milliers d'Ariary** pour un montant initial de **6 828 675 000 Milliers d'Ariary** soit une augmentation de **678 815 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaaleur) du Budget Général 2014 s'élève à la somme de **1 177 375 168 Milliers d'Ariary**, étant initialement prévu à **806 287 937 Milliers d'Ariary** soit une augmentation de **371 087 231 Milliers d'Ariary**, et conformément au tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2014 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		En +	En -	
RECETTES	4 420 000	6 783 601	0	11 203 601
- Recettes d'exploitation	4 420 000	6 783 601	0	11 203 601
- Recettes en capital	0	0	0	0
DEPENSES	4 420 000	6 783 601	0	11 203 601
- Dépenses d'exploitation	4 420 000	6 783 601	0	11 203 601
- Dépenses d'Investissement	0	0	0	0
.Autorisation d'Engagement	0	0	0	0
.Crédit de paiement	0	0	0	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2014 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		En +	En -	
RECETTES	12 608 500	880 000	0	13 488 500
- Recettes d'exploitation	12 608 500	880 000	0	13 488 500
- Recettes en capital	0	0	0	0
DEPENSES	12 608 500	880 000	0	13 488 500
- Dépenses d'exploitation	12 608 500	880 000	0	13 488 500
- Dépenses d'Investissement	0	0	0	0
.Autorisation d'Engagement	0	0	0	0
.Crédit de paiement	0	0	0	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **411 003 883 Milliers d'Ariary** en recettes et à **501 975 751 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe de la présente Loi.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		en +	en -	
RECETTES	410 059 616	944 267	0	411 003 883
- Compte de commerce	357 501 725	877 364	0	358 379 089
-Compte d'avance	0	0	0	0
- Compte de prêts	13 407 891	66 903	0	13 474 794
- Compte de participation	0	0	0	0
- Compte d'affectation spéciale	39 150 000			39 150 000
DÉPENSES	498 381 635	2 218 008	223 892	501 975 751
- Compte de commerce	357 501 725	877 364	0	358 379 089
-Compte d'avance	0	1 600 000	0	1 600 000
- Compte de prêts	47 660 000	1 340 644	0	49 000 644
- Compte de participation	54 069 910	0	223 892	53 846 018
- Compte d'affectation spéciale	39 150 000			39 150 000

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2014 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **104 446 662 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre valeur et assimilées sont évaluées en 2014 à **75 000 Milliers d'Ariary** en dépenses et **699 160 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes	2 647 191 234
- en dépenses	1 947 668 254

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances Rectificative pour 2014 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	DEPENSES			RECETTES		
	Loi de Finances Initiale 2014	Modifications en + ou en -	Loi de Finances Rectifiée 2014	Loi de Finances Initiale 2014	Modifications en + ou en -	Loi de Finances Rectifiée 2014
CADRE I						
BUDGET GENERAL DE L'ETAT						
a. Opérations de Fonctionnement	2 582 046 364	520 226 409	3 102 272 773	2 773 308 145	531 021 954	3 304 330 099
b. Opérations d'investissement	806 287 937	371 087 231	1 177 375 168	297 337 590	68 804 980	366 142 570
TOTAL BUDGET GENERAL	3 388 334 301	891 313 640	4 279 647 941	3 070 645 735	599 826 934	3 670 472 669
SOLDE CADRE I				-317 688 566		-609 175 272
CADRE II						
BUDGETS ANNEXES						
a. Opérations de Fonctionnement	17 028 500	7 663 601	24 692 101	17 028 500	7 663 601	24 692 101
b. Opérations d'investissement	0	0	0	0	0	0
TOTAL BUDGETS ANNEXES	17 028 500	7 663 601	24 692 101	17 028 500	7 663 601	24 692 101
SOLDE CADRE II				0		0
CADRE III						
OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR						
TOTAL CADRE III	498 381 635	3 594 116	501 975 751	410 059 616	944 267	411 003 883
SOLDE CADRE III				-88 322 019		-90 971 868
CADRE IV						
OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES						
TOTAL CADRE IV	0	75 000	75 000	1 926 370	-1 227 210	699 160
SOLDE CADRE IV				1 926 370		624 160
CADRE V						
OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE						
a.-Dettes Intérieures à court terme:						
. Bons de trésor	1 993 771 526	-474 094 809	1 519 676 717	2 119 203 065	-491 414 475	1 627 788 590
. Avances	0	33 423 000	33 423 000	14 403 055	238 996 945	253 400 000
. Autres	0	113 000 000	113 000 000	0	113 000 000	113 000 000
b.-Dettes Extérieures à court terme						
. Emprunt	0	0	0	346 121 000	76 295 000	422 416 000
. Financement exceptionnel	0	0	0	0	186 786 000	186 786 000
. Amortissement capital	164 870 974	-14 250 062	150 620 912	0	0	0
. Régularisation Emprunts	0	0	0	50 460 000	-6 659 356	43 800 644
c.-Disponibilité Mobilisable	0	130 947 625	130 947 625	32 539 595	-32 539 595	0
TOTAL CADRE V	2 158 642 500	-210 974 246	1 947 668 254	2 562 726 715	84 464 519	2 647 191 234
SOLDE CADRE V				404 084 215		699 522 980
TOTAL GENERAL	6 062 386 936	691 672 111	6 754 059 047	6 062 386 936	691 672 111	6 754 059 047

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours des exercices budgétaires 2013 et 2014, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances.

ARTICLE 17

En vue de la réalisation des divers projets de développement, le Gouvernement est autorisé à emprunter auprès des Partenaires Techniques et Financiers extérieurs, à concurrence de **600 000 000 Milliers d'Ariary**, pour l'année 2014.

ARTICLE 18

Il est autorisé la création dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, d'un compte de commerce intitulé "Passeports électroniques" au nom de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration (DRCIE) du Ministère de la Sécurité Publique.

Les modalités de gestion dudit compte seront fixées par voie réglementaire.

Ce compte pourra présenter un découvert dans la limite fixée annuellement dans la Loi de Finances.

ARTICLE 19

Il est autorisé la création et la perception par l'Economic Development Board of Madagascar (EDBM), au profit du budget dudit établissement, d'une redevance au titre des services rendus.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ladite redevance sont déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20

Il est accepté la contribution de l'Alliance for Financial Inclusion (AFI) à titre de fonds de concours pour le projet d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive à Madagascar (SNFI/2013 à 2017) pour la période du 15 Décembre 2013 au 31 Mai 2015 pour un montant global de **SIX CENT TRENTE TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX ARIARY SOIXANTE (633 326 956,6 Ar)** en vertu de l'accord de subvention du 13 Décembre 2013.

De ce fait, il est inscrit au titre de l'année 2014 le montant de **CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE ARIARY TRENTE (571 382 491,3 Ar)** en dépenses et en recettes.

Les conditions de gestion de ce fonds sont fixées par Décret

ARTICLE 21

Conformément à la disposition de la Loi Organique sur les Lois de Finances n°2004 – 007 du 26 juillet 2004 en son Article 36 - alinéa 4 et dans le cadre de ses missions de financement de l'Etat, le Trésor Public est autorisé par la présente Loi à émettre sur le marché intérieur de nouveaux instruments financiers outre que les

Bons du Trésor par Adjudication (BTA). La variation des encours de ces nouveaux instruments tiendra compte des dispositions relatives à la variation des encours de l'endettement intérieur.

Des dispositions réglementaires préciseront les modalités y afférentes.

ARTICLE 22

Il est autorisé la création dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, d'un compte de commerce intitulé "Cartes grises sécurisées" au nom des Centres Immatriculateurs.

Les modalités de gestion dudit compte sont fixées par voie réglementaire.

Ce compte pourra présenter un découvert dans la limite fixée annuellement dans la Loi de Finances.

ARTICLE 23

Il est autorisé la création dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, d'un compte de commerce intitulé "Permis de conduire sécurisés" au nom des Centres Immatriculateurs.

Les modalités de gestion dudit compte sont fixées par voie réglementaire.

Ce compte pourra présenter un découvert dans la limite fixée annuellement dans la Loi de Finances.

ARTICLE 24

Dans l'exercice de ses missions à caractère prioritaire et d'extrême urgence, le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) est exceptionnellement autorisé à disposer d'un compte de dépôt ouvert à son nom auprès du Trésor Public.

Les modalités de gestion dudit compte sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 25

Il est autorisé à la Banque Centrale de Madagascar de recourir à la titrisation de certaines de ses créances sur le Trésor Public pour un montant de **193 652 308 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 26

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 14 août 2014

RAJAONARIMAMPINANINA Hery Martial